

néoliane

Habitation

wakam

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG_WAKAM_NEOLIANE_MRH_052023

+ Conditions générales d'Assistance IMA Assurances



LES AVANTAGES DU PRODUIT

3 NIVEAUX DE GARANTIES

	STANDARD	CONFORT	CONFORT+
Capital mobilier	✓	✓	✓
Capital objets de valeur	✗	✓	✓
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense pénale et recours	✓	✓	✓
Incendie	✓	✓	✓
Dégât des eaux	✓	✓	✓
Tempête	✓	✓	✓
Catastrophe naturelle	✓	✓	✓
Catastrophe technologique	✓	✓	✓
Attentat et actes de terrorisme	✓	✓	✓
Assistance	✓	✓	✓
Vol et vandalisme		✓	✓
Bris de glace		✓	✓
Assurance scolaire		✓	✓
Dommage électrique			✓
Protection juridique			✓
Dépendance	option	option	option
Véranda	✗	option	option
Piscine	✗	option	option

Une offre adaptée à de nombreux les profils : locataires, colocataires, propriétaires...

Des garanties complémentaires en inclusion dès la formule 2 (bris de glace, assurance scolaire...)

Des garanties en option pour couvrir les aménagements du logement (dépendance, véranda, piscine...)



Aucune limitation en termes de superficie pour les appartements comme pour les maisons



L'extension de certaines garanties pour les locations saisonnières en France et en Union Européenne



Une assistance en inclusion sur toutes les formules (hébergement provisoire, transfert ou gardiennage du mobilier...)

CAPITAUX ET FRANCHISE

CAPITAL MOBILIER (au choix)

3000 € à 140 000 €
par tranche de 1000 €
puis 5 000 € puis 10 000 €

CAPITAL OBJETS DE VALEUR (au choix)

25% max du capital mobilier
limité à 20 000 € max
par tranche de 1000 €

FRANCHISE (au choix)

150 € 300 € 500 €

Nombre de pièces	Capital minimum	Capital maximim
1	3 000 €	15 000 €
2	10 000 €	25 000 €
3	15 000 €	45 000 €
4	20 000 €	60 000 €
5	25 000 €	75 000 €
6	30 000 €	95 000 €
7	35 000 €	105 000 €
8	40 000 €	120 000 €
9	45 000 €	135 000 €
10	50 000 €	140 000 €

LES SERVICES INCLUS
DANS VOTRE CONTRAT

- **Envoi de prestataire au domicile sinistré :** déplacement et 1ère heure de main d'oeuvre du prestataire
- **Gardiennage du domicile :** contre le vol ou le vandalisme à la suite d'un sinistre dans la limite de 72 heures fractionnables
- **Hébergement provisoire :** à hauteur de sept (7) nuits et 80€ par nuit et par bénéficiaires.
- **Transfert provisoire du mobilier :** transport aller/retour dans un rayon de cinquante (50) km
- **Avance de fonds :** 2 000 € remboursables dans un délai de trente 30 jours
- **Transmission de messages** urgents aux proches du bénéficiaire en cas de nécessité.
- **Prise en charge des enfants et petits enfants :** voyage aller et retour en France métropolitaine des enfants et petits-enfants de moins de 16 ans ainsi que celui d'un adulte les accompagnant
- **Prise en charge des animaux domestiques :** frais de déplacement aller-retour et les frais de « pet sitter » à concurrence d'un mois et jusqu'à 450€ TTC maximum
- **Retour d'urgence au domicile sinistré :** transport de l'assuré jusqu'à son domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté

INTER MUTUELLES ASSISTANCE

néoliane

Habitation

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE		
Dommages corporels	15 000 000 €	Franchise dommage
↳ Dont pollution	900 000 €	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €	
↳ Dont pollution	270 000 €	
Responsabilité liée à l'occupation encourue à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens Assurés :	3 000 000 €	
↳ Dont Responsabilité civile à l'égard du propriétaire (si vous êtes locataire)	1 200 000 €	
↳ Dont Responsabilité civile à l'égard du propriétaire (si vous êtes locataire)	1 200 000 €	
- Dommages matériels	930 000 €	
- Dommages immatériels	270 000 €	
↳ Dont recours des voisins et des tiers (si vous êtes locataire ou propriétaire)	1 800 000 €	
- Dommages matériels	1 440 000 €	
- Dommages immatériels	360 000 €	
RESPONSABILITÉ CIVILE « VOYAGE – SÉJOUR » (LOCATAIRE SAISONNIER)		
Dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers à la suite de :		
Dommages matériels suite à Incendie, Explosion ou Dégât des eaux	900 000 € si incendie/explosion 150 000 € si dégât des eaux	Montant de la caution avec minimum de la franchise dommage

DÉFENSE – RECOURS SUITE À SINISTRE		
Montant max par litige	13 500€ HTVA par dossier et 20 000 € TTC par année d'assurance, dont :	Seuil d'intervention : Défense pénale : 500 € Recours : 200 €
Honoraires d'avocat – Commissions diverses	185 € HT	
Honoraires d'avocat – Référé et requête	500 € HT	
Honoraires d'avocat – Tribunal de police	400 € HT	
Honoraires d'avocat – Tribunal de proximité	600 € HT	
Honoraires d'avocat – Tribunal judiciaire	800 € HT	
Honoraires d'avocat – Appel	950 € HT	
Honoraires d'avocat – Cassation et Conseil d'Etat	1500 € HT	
Honoraires d'avocat – Transaction amiable menée à son terme	390 € HT	
Honoraires d'avocat – Assistance à expertise	300 € HT par intervention	
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES		
Dommages matériels suite à incendie, explosion, chute de la foudre, accident électrique aux canalisations	Capital mobilier choisi	Franchise dommage
TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE, GEL		
Dommages matériels suite à une tempête, la grêle, le poids de la neige, le gel et les dommages de mouille	Capital mobilier choisi	Franchise dommage
DÉGÂTS DES EAUX		
Dommages matériels suite à des fuites, ruptures, débordements, renversement accidentels, les infiltrations, et l'eau refoulée en raison de l'obstruction d'une canalisation	Capital mobilier choisi	Franchise dommage
CATASTROPHES NATURELLES		
Catastrophes Naturelles	Capital mobilier choisi	380€ (franchise règlementaire)
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES		
Catastrophes Technologiques	Capital mobilier choisi	Néant
ATTENTATS		
Attentats	Capital mobilier choisi	Franchise dommage

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
VOL ET VANDALISME		
Vandalisme dont détérioration immobilière	Capital mobilier choisi dont remplacement des serrures	Franchise dommage
Vol	Capital mobilier choisi	
OBJETS DE VALEUR		
Objets de valeur	Capital objet de valeur choisi : Max. 25% du capital mobilier souscrit dans la limite de 20 000 €	Franchise dommage
FRAIS ET PERTES		
Enlèvement des arbres	1 500 €	Néant
DOMMAGES ÉLECTRIQUES		
Dommages électriques	Capital mobilier choisi	Franchise dommage
BRIS DE GLACE ET APPAREILS SANITAIRES		
Bris de glace et appareils sanitaires	Valeur de remplacement (Sauf Frais supplémentaires de pose et Clôture provisoire ou gardiennage à concurrence de 2600 € maximum)	Franchise dommage
ASSURANCE SCOLAIRE (Dommages corporels suite à un accident)		
Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation)	15 000 € par sinistre	Seuil d'intervention : 16 € TTC
Frais de transport pour soins (ambulance, taxi, VSL)	400 € par sinistre	Néant
Prothèses dentaires (par dent)	300 € par sinistre	
Perte ou bris de lunettes ou de lentilles correctrices	1 sinistre maximum par an par enfant 200 € par sinistre	
Perte ou bris d'appareil d'orthodontie	400 € par sinistre	
Perte ou bris de prothèses auditives	500 € par sinistre	
Autres prothèses	400 € par sinistre	
Chambre particulière	30 € par jour dans la limite de 600 € par sinistre	Pris en charge à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de 2 jours
Location du téléviseur	60 € par sinistre	Néant
Frais d'accompagnement (en cas d'hospitalisation d'enfant âgé de moins de 15 ans)	5 € par jour dans la limite de 300 € par sinistre	Néant
Invalidité permanente	100 000 € par sinistre	En cas d'invalidité strictement supérieure à 8% d'invalidité
Capital décès et obsèques	5 000 € par sinistre	Néant

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
PROTECTION JURIDIQUE (Montant maximal par année d'assurance : 20 000 €)		
Assistance à expertise judiciaire – Assistance à mesure d'instruction – Recours précontentieux en matière administrative – Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance
Ordonnance de référé	460 €	
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par Affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'Assuré	340 €	
Tribunal Judiciaire, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	
Tribunal de commerce, tribunal administratif	1 000 €	
- Conseil de Prud'hommes		
↳ Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 €	Par Affaire
↳ Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000 €	
CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal correctionnel	730 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assisses ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par Affaire
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	
Appel en matière pénale	830 €	
Appel toutes autres matières	1 150 €	
Cour d'Assises	1 660 €	
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes	2 610 €	Par Affaire (Consultations incluses)

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
ASSISTANCE		
- Envoi de prestataire au domicile sinistré : déplacement et 1ère heure de main d'œuvre du prestataire		
- Gardiennage du domicile : contre le vol ou le vandalisme à la suite d'un sinistre dans la limite de 72 heures fractionnables		
- Hébergement provisoire : à hauteur de sept (7) nuits et 80€ par nuit et par bénéficiaire		
- Transfert provisoire du mobilier : transport aller-retour dans un rayon de cinquante (50) km		
- Avance de fonds : 2 000 € remboursables dans un délai de trente (30) jours		
- Prise en charge des enfants et petits enfants : voyage aller-retour en France métropolitaine des enfants et petits-enfants de moins de 16 ans ainsi que celui d'un adulte les accompagnant		
- Prise en charge des animaux domestiques : frais de déplacement aller-retour et les frais de « pet sitter » à concurrence d'un mois et jusqu'à 450€ TTC maximum		
- Retour d'urgence au domicile sinistré : transport de l'assuré jusqu'à son domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté		
- Transmission de messages urgents aux proches du bénéficiaire en cas de nécessité		

OPTION(S)		
DÉPENDANCES		
Dommages matériels directs des biens assurés	Valeur de reconstruction vétusté déduite, sans excéder la valeur de 1 000€ / m²	Franchise dommage
Frais de démolition et de déblaiement	1 500€ pour les dépendances jusqu'à 50m² - Indemnité calculée sur la valeur à neuf du bien mobilier déduction faite de la vétusté	
PISCINE ET SES ÉQUIPEMENTS		
Piscine et ses équipements	40 000 €	Franchise dommage
VÉRANDA		
Véranda	Capital mobilier choisi	Franchise dommage

Bienvenue !

Votre Contrat Néoliane Habitation (ci-après, le « Contrat ») se compose :
- des présentes **Conditions Générales** (page 3 à 26), qui comprennent :
  - les définitions,
  - les garanties de base, les garanties complémentaires qui Vous sont proposées pour compléter ces garanties,
  - les exclusions,
  - les démarches à suivre en cas de Sinistre
  - toutes les dispositions relatives à la vie de votre Contrat.
- des **Conditions Particulières** qui adaptent les **Conditions Générales** à votre cas personnel. Les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conditions Générales** en cas de litiges.
- Des **Avenants**, s'il y a le moindre changement dans votre situation ou celle du **Bien Assuré**.

Les garanties que **Vous** avez souscrites dans votre Contrat sont couvertes par l'**Assureur Wakam**. Le présent document Vous est destiné en tant qu'**Assuré**, et il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre Contrat.

Ce document est rédigé dans un langage clair, car Wakam, Société à mission depuis 2021, s'est engagé à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

De plus, tous les termes essentiels de ce Contrat sont définis dans la section « Définitions » au début du document. Dans le texte, **Vous** pouvez les repérer en gras italique avec une majuscule.

Les intervenants au Contrat sont :

- L'**Assuré** : Désigne toute personne physique nommée dans les **Conditions Particulières** et toute personne à qui la qualité d'**Assuré** est attribuée par le Contrat, parfois désigné par « Vous », Votre » ou « Vos » dans le présent Contrat.

- Garanties couvertes par **Wakam** : Société Anonyme au capital de 4 874 112 € -Siège social : 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS - R.C.S Paris 562 117 085. Il est parfois désigné par « **Nous** », « **Notre** » ou « **Nos** »

- Garanties présentées par **Néoliane Santé** ci-après intitulé Néoliane : NÉOLIANE SANTÉ – 143 Boulevard René Cassin – Immeuble Nouvel'R– 06200 NICE – SAS au capital de 2 000 000 € – RCS Nice sous le N° B 510 204 274 – Intermédiaire en assurances – Immatriculé à l'Orias sous le N° 09 050 488 (www.orias.fr).

SOMMAIRE

I. Mon assurance en bref 9

II. Définitions 9

III. Quels sont les contacts et démarches à connaître ?.....11
1. Comment déclarer un sinistre ? 12
2. Comment souscrire, gérer son Contrat ? 12
3. Comment résilier mon Contrat ? 12
4. Comment déposer une réclamation ? 12

IV. Objet de votre Contrat 12
1. Qui a la qualité d'Assuré ? 12
2. Qui a la qualité de Tiers ? 12
3. Quels sont les Biens assurés ? 12
3.1 Vos bâtiments et biens assimilés 12
3.2 Les biens mobiliers 12

V. Les garanties 13
1. Les événements garantis 13
1.1 L'incendie et les risques annexes 13
1.2 Les tempêtes, grêle, neige, gel 14
1.3 Les catastrophes naturelles – Articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances 14
1.4 Les catastrophes technologiques – Articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances 14
1.5 Les attentats et actes de terrorisme 14
1.6 Les dégâts des eaux 14
1.7 Le vol et le vandalisme 15
2. Les garanties de vos biens 16
2.1 Les dommages électriques 16
2.2 Les objets de valeur 16
2.3. Le bris de glace et appareils sanitaires 16
2.4 La piscine et ses équipements (si déclarée aux Conditions Particulières) 16
3. Les garanties des personnes 17
3.1 L'assurance scolaire 17
4. Les garanties de responsabilité 18
4.1 La responsabilité civile vie privée – Pour les dommages que Vous pourriez causer aux Tiers 18
4.2 Les risques occupants 19
4.3 La responsabilité propriétaire d'immeuble 19
4.4 Le recours des voisins et des Tiers 20
4.5 La défense pénale et les recours à la suite d'un Accident garanti par le présent Contrat 20
4.6 La responsabilité civile « Voyage – Séjour » (locataire saisonnier) 21
5. Les frais et pertes consécutifs à un « évènement garanti » 21
5.1 Frais de démolition, déblais et de décontamination 22
5.2 Enlèvements des arbres 22

VI. Les exclusions communes à toutes les garanties 22

VII. La vie du Contrat 22
1. Début et fin du Contrat 22
1.1 À partir de quand suis-je assuré ? 22
1.2 Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ? 22
1.3 Jusqu'à quand suis-je assuré ? 22
1.4 Dans quels pays suis-je assuré ? 23
2. La prime 23
2.1 Quand payer ma prime ? 23
2.2 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma prime ? 23
2.3 Modification du montant de votre prime 23
3. Quels changements déclarer ? 23
3.1 Changement concernant le Bien assuré 23
3.2 Changements concernant l'assuré 23
4. Comment résilier mon Contrat 23

VIII. Les démarches en cas de sinistre 25
1. Les délais de déclaration à respecter 25
2. Les formalités à accomplir et les documents à fournir 25
3. Comment est déterminée l'indemnité ? 25
3.1 Évaluation des dommages, expertise, sauvetage, récupération des objets perdus ou volés 25
3.2 Estimation des dommages 26
3.3 Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile 26
4. Les Franchises 26
5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? 26
5.1 Cas général 26
5.2 Cas particulier 27

IX. Les dispositions diverses 27
1. La déclaration du Souscripteur 27
2. La reconnaissance du métré 27
3. Les Sinistres 27
4. Les restrictions légales applicables à la liberté contractuelle 27
5. Les prescriptions 27
6. La subrogation 27
7. Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance (Loi informatique et Liberté) 27
8. Pluralité d'assurances 28
9. Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 28
10. Transmissions d'informations et de correspondances par voie électronique 29
11. Droit de renonciation à votre Contrat 29
12. Droit et juridiction compétente 29
13. Autorité de contrôle 29
14. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ? 29

X. Annexes 29

ANNEXE n°2 : Garantie Protection Juridique Habitation.. 27

I. Définitions 28

II. Les prestations 28
1. Prestation d'informations juridiques par téléphone 28
2. Prestations en cas de Litige 28
2.1 Vous conseiller et rechercher une solution amiable 28
2.2 Assurer votre défense judiciaire .....
2.3 Faire exécuter la décision rendue 28
Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, Nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un mandataire de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur 28
3. Les domaines garantis 28
3.1 Consommation 29
3.2 Habitat 29

III. Les exclusions relatives à la garantie Protection Juridique .. 29

IV. Nos engagements financiers 29
1. La prise en charge en cas de Litige garanti 29
2. Les modalités de prise en charge 29
3. Les frais non pris en charge 29
4. Juridictions étrangères 29

V. Pour bénéficier des garanties 29
1. Les conditions de garantie 29
2. Comment déclarer votre sinistre -Protection Juridique 29
3. La territorialité 29
4. En cas de désaccord 29
5. En cas de conflit d'intérêts 29

VI. Tableau des garanties Protection Juridique 29

ANNEXE 29

ANNEXE n°2 31

ANNEXE n°3 36

I. MON ASSURANCE EN BREF

BON A SAVOIR
L'assurance habitation est une assurance obligatoire pour les locataires de logements, y compris les locataires de logements meublés.
SI elle n'est pas obligatoire pour les propriétaires, elle est toutefois vivement conseillée, ne serait-ce que pour se couvrir contre les dommages causés au logement par un Incendie, un Vol ou un Dégât des eaux. En effet, en cas de sinistre, les propriétaires non assurés seront responsables sur leurs deniers propres.

Quelles sont les principales garanties de l'assurance Habitation de Wakam ?

Votre logement est endommagé à la suite d'un **Incendie**, une **Explosion**, une **combustion spontanée** ou par la **foudre** ?	>	**Nous Vous** indemnisons pour les dégâts occasionnés sur votre logement ou pour les réparations des dommages qu'il a subis.
Vous faites l'objet d'un cambriolage au sein de votre logement et vos **Biens assurés** sont volés ou endommagés suite à une T**entative de vol** ?	>	**Nous Vous** indemnisons pour la disparition d'un **Bien assuré** ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.
Vous subissez un **Dégât des eaux** dans votre logement causé par **l'Appartement** de votre voisin ou bien par votre propre habitation	>	Selon la gravité du dommage, **Nous Vous** indemnisons financièrement ou bien mettons à votre disposition un artisan de notre réseau pour réaliser les travaux.

Veuillez Vous référez au chapitre V : « Les garanties » pour tous les détails.

Exemples d'exclusions du contrat
- **les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;**
- **les dommages ou aggravations de dommages causés ou provoqués :**
  - **intentionnellement par toute personne Assurée ou avec sa complicité ;**
  - **par la guerre civile ou étrangère ;**
  - **par l'intensité anormale d'un phénomène naturel (inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, une éruption de volcan, un tremblement de terre, raz de marée ou autre cataclysme naturel), s'il ne fait pas l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française par arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ;**
- **les dommages ou aggravations de dommages causés ou provoqués par:**
  - **les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances) ;**
  - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;**
  - **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;**

Cas pratique
En cas de dégât des eaux
Je me rends compte un matin qu'il y a des tâches d'humidité et des gouttes au plafond dans la cuisine de mon **Appartement**. Je constate une flaque d'eau au sol. La fuite d'eau semble importante et venir du voisin du dessus.

1er gestes et mesures de sauvegarde : Je coupe l'électricité pour éviter toute électrocution. Je mets un seau à l'endroit où l'eau coule pour éviter une aggravation des dégâts. Je contacte le voisin concerné pour identifier la cause de la fuite ou bien je contacte le propriétaire du logement s'il n'est pas occupé. Je prends des photos des dégâts.

Déclaration du dégât des eaux : Je contacte Aikan, centre de gestion Néoliane pour déclarer le dégât des eaux dans les 5 jours ouvrés. Comme un **Tiers** est concerné, j'indique ses coordonnées et celles de son assureur. Je fais part de mes questions et fournis toutes les pièces justificatives dont il a besoin.

Discussion avec l'Assureur : Selon la gravité du dommage, j'ai le choix entre plusieurs possibilités : soit obtenir une somme d'argent pour que je réalise moi-même les travaux, soit faire appel à un artisan de l'Assureur sans que j'avance les fonds, soit mandater mon propre artisan et me faire indemniser par l'Assureur sur facture en fonction des prix du marché.

Travaux ou versement de l'indemnité : Selon mon choix :
Si je décide de réaliser moi-même les travaux, je reçois mon indemnité dans les meilleurs délais.
Si je décide de mandater mon propre artisan, je reçois mon indemnité dans les meilleurs délais à compter de l'envoi de sa facture.
Si je décide de faire appel à un artisan de l'**assureur**, celui-ci intervient chez moi dans les meilleurs délais.

En cas de vol
Je me rends compte en rentrant à mon domicile que ma porte a été forcée et que j'ai été cambriolé.

Premiers gestes et mesures de sauvegarde : J'appelle la police ou la gendarmerie. Je fais attention à ne rien toucher en attendant leur arrivée. Je prends des photos des dégâts. Je ne laisse pas mon domicile sans surveillance avant la réparation de ma porte, et si besoin je peux contacter l'assistance pour sécuriser la porte. Dès que possible, je dépose plainte.

Déclaration du vol : Je contacte Aikan, centre de gestion Néoliane pour déclarer le cambriolage et ouvrir un dossier dans les 2 jours ouvrés. Je fournis toutes les pièces demandées : procès-verbal du dépôt de plainte et justificatif d'obtention de mes biens dérobés.

Discussion avec l'Assureur : S'agissant de la réparation de ma porte, Aikan, centre de gestion Néoliane missionne un serrurier de son réseau pour venir à mon domicile. Je n'ai aucune avance d'argent à faire, hormis la Franchise qui reste à ma charge et que je règlerai directement au serrurier.

Offre et versement de l'indemnité : Je reçois une offre d'indemnité au titre des objets qui m'ont été volés, et si elle me convient, je reçois mon indemnisation dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, je peux contester auprès de l'**Assureur** le montant de l'indemnité.

Comment déclarer un Sinistre ?
En cas de **Sinistre, Vous**, ou votre ayant droit, devez le déclarer à Aikan, Centre de gestion Néoliane, pour le compte de Wakam par téléphone au : 04 48 45 00 64 du lundi au vendredi de 9h à 18h.

> Retrouvez l'ensemble des définitions ci-dessous.

II. DÉFINITIONS

A

Accident (el/elle/ellement) : Tout événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la **Victime** et à la chose endommagée, constituant la cause de **Dommages corporels**, **matériels** ou **immatériels** au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Année d'assurance : La période comprise entre :
- la date d'effet du Contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de Suspension, résiliation, cessation ou expiration du Contrat.

Appartement : Il s'agit d'un logement situé au sein d'un bâtiment composé d'autres logements.

Assuré/Vous : Le **Souscripteur** désigné aux **Conditions particulières** et toute personne à qui la qualité d'**Assuré** est attribuée par le **Contrat**.
Il s'agit :
- du **Souscripteur** du Contrat, et toute personne à qui la

qualité d'**Assuré** est attribuée par le Contrat et désigné aux **Conditions particulières**,
- De son conjoint non divorcé, non séparé de corps ou de fait, de son partenaire de PACS ou son concubin vivant au sein de la **Résidence** du **Souscripteur**,
- Des ascendants vivant au sein de la **Résidence**,
- Des enfants à charge du Souscripteur ou de son conjoint / partenaire de PACS / concubin vivant au sein de la **Résidence** du **Souscripteur**,

Par enfant à charge, on entend :
- L'enfant célibataire, fiscalement à charge et vivant au sein de la **Résidence** de la personne désignée au Contrat, âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année considérée même s'il perçoit un salaire ;
- L'enfant quel que soit son âge s'il est infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses besoins ;
- L'enfant célibataire, vivant au sein de la **Résidence** de la personne désignée au Contrat, âgé de moins de 28 ans au 1er janvier de l'année considérée, s'il poursuit des études, même s'il perçoit un salaire.

Pour la seule garantie responsabilité civile, ont également la qualité d'**Assuré** :
- Toute autre personne vivant habituellement au sein de la Résidence de l'Assuré et déclarée à Néoliane.
- Toute personne assumant la garde bénévole des enfants ou des animaux de l'**Assuré** si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Assureur/Nous : Wakam.

Atteinte à l'environnement : On entend, à titre restrictif :
- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) : L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée Invalidité Permanente partielle (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la **Victime**, dont l'état de santé est consolidé.

Avenant : La modification du Contrat et le support matérialisant cette modification.

B

Bénéficiaire : Personne désignée dans le Contrat pour recevoir le capital décès. A défaut de désignation, par ordre de préférence au conjoint non séparé de corps ni divorcé, aux enfants, aux ayants droit.

Bien assuré : Bien immobilier couvert par les garanties du présent Contrat, dont l'adresse est indiquée dans les **Conditions Particulières**

C

Conflit d'intérêts : Lorsque l'**Assureur** doit simultanément défendre les intérêts de l'**Assuré** et ceux du ou des **Tiers**.

Consolidation (ou Date de consolidation) : Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement **Accidentel** prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la **Victime**, si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'**Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)**.

Conditions Particulières : Document signé et conservé par le Souscripteur lors de sa souscription sur lequel est mentionné la date d'effet de la souscription, la période couverte, l'adresse du Bien assuré, les garanties souscrites et la **Prime** correspondante.

D

Déchéance : En vertu de l'article L113-2 du Code des assurances, l'**Assuré** perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un **Sinistre**, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'**Assureur** peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

Dépendances : Constructions non destinées à l'habitation, privées et séparées des locaux d'habitation avec ou sans communication intérieure avec ceux-ci.
Elles doivent être cumulativement :
1. déclarées dans le bail d'habitation,
2. situées à moins de 5 km de la **Résidence** du logement assuré si elles ne sont pas contigües au bâtiment d'habitation assuré,
3. d'une superficie totale cumulée inférieure ou égale à 50 M2.

Bon à savoir
Les **Dépendances** peuvent être des garages, remises, réserves, caves, débarras, buanderies.

Dommages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de Dommages corporels ou matériels garantis.

Dommages matériels : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

E

État alcoolique : Notion objective révélée par la présence d'alcool dans le sang avec un taux défini par les Pouvoirs Publics, comme constitutif d'une infraction au code de la route.

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

F

Franchise : La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge en cas de **Sinistre**.

I

Inoccupation : Période d'absence totale d'individus ***Assurés*** dans le **Bien assuré**.

Bon à savoir
Si le **Bien assuré** est votre **Résidence** principale, votre durée d'**Inoccupation** de celui-ci ne peut pas être supérieure à 60 jours consécutifs, sauf s'il s'agit d'une **Inoccupation** pour raisons professionnelles.

Incendie : La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

L

Litige : Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'**Assuré** à un (des) **Tiers** et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

M

Maison : Bâtiment d'habitation individuel.

Matériaux durs :
- pour la construction : Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par France Assureurs.
- pour la couverture : les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par France Assureurs. Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Attention
Pour être couvert en cas de dommages, vos bâtiments doivent être construits pour au moins 80% en Matériaux durs.

O

Objet de valeur : Sont considérés comme **Objets de valeur** :
- les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400 € ;
- les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les livres rares et les fourrures lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1800 € ;

- les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 1800 € ;
- les ensembles home cinéma lorsque leur valeur totale dépasse les 1800 € ;
- les instruments de musique lorsque leur valeur unitaire dépasse les 400 € ;
- les appareils photos ou caméscopes lorsque leur valeur unitaire dépasse les 400 € ;
- de façon générale tous les objets dépassant la valeur unitaire de 1800 €.

P

Pièce principale : Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle d'au moins 9m2. (y compris mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, dressing, chaufferie, cellier.

Prime : La somme versée par l'**Assuré** à l'**Assureur**, selon la périodicité choisie, en contrepartie de la garantie souscrite.

R

Résidence : Local à usage d'habitation principale assuré par le présent Contrat auprès de Wakam, destiné exclusivement à l'usage privatif de l'**Assuré**.

S

Seuil d'intervention : Montant du dommage à partir duquel la garantie peut s'appliquer.

Sinistre : Évènement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties du présent Contrat.

Souscripteur : La personne physique désignée sous ce nom aux **Conditions Particulières** qui demande l'établissement du Contrat, le signe, et s'engage à en payer les **Primes**. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme **Souscripteur**.

Subrogation : Mécanisme qui permet à l'**Assureur** d'agir à la place de l'**Assuré** contre le responsable du **Sinistre** pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'**Assuré** (selon article L. 121-12 du Code des assurances).

Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le Contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du Contrat.

T

Tempête : Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tiers : Toute personne qui n'est pas assurée au titre du présent Contrat ainsi que vos préposé en service;
Les copropriétaires sont considérés comme **Tiers** entre eux.

U

Usage professionnel : Tout usage en lien avec une activité professionnelle, c'est-à-dire une activité rémunérée et exercée à titre habituel. Les locaux à Usage professionnel ne sont pas couverts par ce Contrat. Par dérogation, ce Contrat « Assurance Habitation» couvre les locaux utilisés pour le télétravail ou pour une activité purement administrative (pas de réception de clientèle, ni de stockage de marchandise), ainsi que les dommages à vos biens personnels que pourrait causer le matériel professionnel fourni par votre employeur.

Usage privé : Usage du bien destiné à des fins non professionnelles.

V

Valeur de reconstruction à neuf : L'assureur rembourse le coût total de reconstruction ou de remplacement de la maison sans tenir compte de la dépréciation.

Valeur de remplacement : Coût de remplacement d'un bien par un autre neuf et semblable, sans prendre en compte la dépréciation due à l'usure ou à l'âge.

Vétusté : La dépréciation d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à l'usage normal ou à son vieillissement.

Victime : L'**Assuré** ou le **Tiers** ayant subi un **Dommage corporel**, un **Dommage matériel** ou un **Dommage immatériel** du fait d'un événement **Accidentel** garanti.

III. QUELS SONT LES CONTACTS ET DÉMARCHES À CONNAÎTRE ?

Motif de prise de contact	Qui contacter ?	Par quel moyens ?
Souscription	Votre courtier distributeur	Points de contact habituels
Gestion du Contrat	> Aikan, centre de gestion Néoliane > Votre courtier distributeur	> Espace adhérent en ligne > Téléphone
Déclaration de sinistre	Aikan, centre de gestion Néoliane, pour le compte de Wakam	> Espace adhérent en ligne > Téléphone
Renonciation	Aikan, centre de gestion Néoliane	> Espace adhérent en ligne > Lettre
Résiliation	Aikan, centre de gestion Néoliane	> Espace adhérent en ligne > Lettre
> Déclaration d'un changement > Modification du Contrat	Aikan, centre de gestion Néoliane	> Espace adhérent en ligne > Lettre
Réclamation	> Prospection et distribution : Néoliane > Gestion du Contrat et Sinistre : Aikan centre de gestion Néoliane > Puis possibilité de saisir le Médiateur de l'assurance	> Espace adhérent en ligne > Lettre > Lettre ou site du Médiateur de l'Assurance
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	Site dédié de la Commission européenne
Informations sur mes données personnelles et sur leur usage	Délégué à la protection des Données (DPO) : • Prospection et distribution : Néoliane • Gestion du Contrat et Sinistre : Aikan	> Sur le site : https://neoliane-sante.fr rubrique « Je souhaite exercer un droit concernant mes informations personnelles » > Lettre
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL	> Lettre > Site dédié
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	> Courriel > Lettre > Site dédié

1. Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre, Vous,** ou votre ayant droit, devez le déclarer à Aikan, centre de gestion Néoliane, pour le compte de Wakam:

> sur votre espace adhérent : https://plugnplay.aikan.io/neoliane/
> par téléphone au : 04 48 45 00 64 , du lundi au vendredi de 9h à 18h

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du Contrat d'assurance ;
- le numéro de votre adhésion ;
- le nom, prénom, date de naissance du Souscripteur

2. Comment souscrire, gérer son Contrat ?

Pour souscrire, contactez votre courtier distributeur.

Pour déclarer un changement ou modifier votre Contrat, contactez Aikan, centre de gestion Néoliane :

> sur votre espace adhérent : https://plugnplay.aikan.io/neoliane/
> par téléphone au : 04 48 45 00 64
du lundi au vendredi de 9h à 18h
> par courrier à l'adresse suivante :
Aikan, centre de gestion Néoliane
1366 Avenue des Platanes
34970 Lattes

3. Comment résilier mon Contrat ?

Pour résilier votre Contrat :

> connectez-vous à votre espace adhérent :
https://plugnplay.aikan.io/neoliane/
> ou envoyez une lettre recommandée ou une lettre simple à l'adresse suivante :
Aikan, centre de gestion Néoliane
1366 Avenue des Platanes
34970 Lattes

4. Comment déposer une réclamation ?

Réclamation niveau 1 liée à la prospection et la distribution : Néoliane

Pour toute question relative à la prospection et à la distribution, Vous pouvez Vous adresser à Néoliane via :

> votre espace adhérent en ligne :
https://plugnplay.aikan.io/neoliane/ rubrique « Réclamations »
> par courrier à l'adresse suivante :
Néoliane Santé – Service Qualité
143 Boulevard René Cassin – Immeuble Nouvel'R – Bat C
06200 Nice

Réclamation niveau 1 liée à la gestion de votre Contrat ou d'un Sinistre : Aikan, centre de gestion Néoliane

Pour toute question relative à votre Contrat, votre Prime ou à un Sinistre, Vous pouvez Vous adresser à Aikan, centre de gestion Néoliane, via :

> votre espace adhérent en ligne :
https://plugnplay.aikan.io/neoliane/ rubrique « Réclamations »
> par courrier à l'adresse suivante :
Aikan, centre de gestion Néoliane
1366 Avenue des Platanes
34970 Lattes

Réclamation niveau 2 : Le médiateur

Vous pouvez également, une fois expiré un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de la première réclamation écrite, Vous adresser directement au Médiateur de France Assureurs.

> soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :
https://www.mediation-assurance.org/
> soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au Médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où Vous l'avez saisi. Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

IV. OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit le présent Contrat « Néoliane Habitation » et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités, de votre logement et de vos biens mobiliers. Seules sont acquises les garanties indiquées dans les **Conditions Particulières.**
Elles s'exercent dans les limites (montants et **Franchises**) fixées au « Tableau des garanties d'assurance » figurant à la fin des présentes Conditions Générales.

Si deux garanties sont susceptibles de s'appliquer pour un même objet dans un Sinistre, alors Nous vous indemniserons sur la garantie la plus élevée.

1. Qui a la qualité d'Assuré ?

La qualité d'**Assuré** est acquise pour l'ensemble des personnes répondant à la définition d'**Assuré** (chapitre I – Définitions)

2. Qui a la qualité de Tiers ?

La qualité de **Tiers** est acquise à l'ensemble des personnes répondant à la définition de **Tiers** (Chapitre I – Définitions)

Bon à savoir

Les **Biens assurés** sont ceux situés à l'adresse désignée aux **Conditions Particulières**, qui peuvent être vos bâtiments et biens assimilés, ainsi que vos biens mobiliers

3. Quels sont les Biens assurés ?

3.1 Vos bâtiments et biens assimilés

Si Vous êtes propriétaire, ce sont :

- La **Maison** ou l'**Appartement** que Vous utilisez à usage d'habitation principal qui est construite en **Matériaux durs** à plus de 80% et dont les caractéristiques figurent aux **Conditions Particulières**.
- Les Dépendances déclarées sous réserve que :
  - Elles soient des constructions non destinées à l'habitation, privées et séparées des locaux d'habitation avec ou sans communication intérieure avec ceux-ci.
  - Elles soient situées à moins de 5 km de la Résidence du logement assuré si elles ne sont pas contigües au bâtiment d'habitation assuré,
  - Leurs superficies totales cumulées soient au plus égales à 50m²;
- Les vérandas et/ou piscines et leurs équipements déclarées aux **Conditions Particulières**.

Sont assimilés à ces biens, les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, tels que : installations de chauffage et de climatisation, sanitaires, cuisine aménagée hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond.

Si Vous êtes locataire, ce sont les biens mentionnés ci-dessus mais ces derniers sont assurés uniquement au titre de votre Responsabilité civile locative.

Si Vous êtes copropriétaire, les garanties s'appliquent à l'ensemble des biens ci-dessus, pour vos parties privatives et votre quote-part des parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

Nos garanties peuvent intervenir en complément ou à défaut de l'assurance immeuble.
Les indemnités viennent en complément de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

3.2 Les biens mobiliers

C'est l'ensemble des biens énumérés ci-après, se trouvant à l'intérieur du Bien assuré, couverts dans les limites et conditions prévues au présent Contrat :

- le mobilier appartenant à l'**Assuré**, c'est-à-dire les objets mobiliers qui équipent le logement ou entreposés dans celui-ci ;
- les **Objets de valeur** , si **Vous** avez souscrit à cette garantie.
- le mobilier contenu dans les **Dépendance**s telles que décrites dans le chapitre I – Définitions

Bon à savoir

Les biens mobiliers sont tous les équipements qui meublent votre logement.

Exclusions

Ne sont jamais considérés comme Biens assurés :

- Les châteaux, grandes demeures, gentilhommières, Résidences mobiles, caravanes, mobile-homes, péniches ou autres Résidences flottantes, bâtiments classés monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, même partiellement, en cours de construction ou de démolition ;
- Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, soumis à l'obligation d'assurance, et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien ;
- Le mobilier situé ou déposé à l'extérieur des bâtiments assurés ;
- Les biens situés hors France métropolitaine ;
- Les fonds, valeurs et espèces ;
- Les animaux ;
- Les panneaux ou modules photovoltaïques non fixés ;
- Les armes autres que les armes anciennes ;
- Les armes anciennes qui ne sont pas conservées dans un coffre-fort, lorsque **Vous** êtes absents plus de sept (7) jours de votre domicile ;
- Les habitations qui ne sont pas construites en Matériaux durs à plus de 80% (comme certains chalets de montagne) ;
- Sont également exclues les **Dépendances** d'une superficie totale cumulée supérieure à celle déclarée dans les **Conditions Particulières** ;
- Les **Objets de valeur** pour les Assurés n'ayant pas souscrit la formule Vous y donnant accès.

V. LES GARANTIES

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si vous avez choisi la formule les couvrant et qu'elles apparaissent comme telles dans vos Conditions Particulières.

Bon à savoir
Si vous n'occupez pas votre logement soixante (60) jours consécutifs (sauf s'il s'agit d'une **Inoccupation** pour raisons professionnelles), l'ensemble des garanties est suspendu.

La **Suspension** de garantie produit ses effets tant que le logement reste inoccupé, même si une nouvelle année d'assurance débute pendant une période d'**Inoccupation**. La garantie est rétablie lorsque le logement est occupé de façon effective et permanente.
N'interrompent pas l'Inoccupation :
- Les périodes d'habitation d'une durée inférieure à 3 (trois) jours consécutifs.
- Le passage de temps à autre d'un voisin ou du gardien d'immeuble.

1. Les événements garantis

Tout évènement **Accidentel** listé ci-dessous qui endommage votre Résidence.

1.1 L'incendie et les risques annexes

Les événements garantis
Sont garantis les **Dommages matériels** directs subis par vos **Biens assurés** et causés directement par :
- l'**Incendie**, y compris celui survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, ou d'actes de sabotage.
- les fumées, émanations et vapeurs dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine se trouvant dans l'enceinte des Biens assurés ainsi que les fumées provenant d'un **Sinistre** garanti,
- l'**Explosion** et l'implosion de toute nature,
- la chute de la foudre,
- un **Accident** électrique aux canalisations,
- le choc d'un véhicule terrestre avec les bâtiments assurés, sous réserve que son propriétaire soit identifié ; si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des services de police ou de gendarmerie ;
- le choc, avec les bâtiments assurés, d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial (satellite), ou d'objets tombant de ces appareils,
- la chute de branchages et d'arbres normalement entretenus,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux évènements ci-dessus,

La garantie est étendue aux **Dommages matériels** directs causés aux **Biens assurés** par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national (article L.126-2 du Code des assurances) à l'exclusion des dommages qui dans leur origine et leur étendue résultent directement ou indirectement de la guerre civile ou étrangère.

Les biens garantis :
Dans la limite du montant indiqué au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat, sont garantis les dommages causés aux Biens assurés tels que définis à l'article « 3. Quels sont les Biens assurés » du chapitre « IV – Objet de votre Contrat » des présentes Conditions Générales.
Les mesures de protection
L'**Assuré** s'engage à respecter les normes de sécurité **Incendie** régies par la réglementation en vigueur au jour du **Sinistre**.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :
- l'**Explosion** de la dynamite ou autre explosifs analogues que **Vous** pouvez détenir,
- un **Accident** électrique aux canalisations dû à l'usure,
- un **Accident** mécanique ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- les dommages causés aux appareils électriques et électroniques, puisqu'ils sont couverts au titre de la garantie « Dommages électriques »,
- tous dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que le contenu des appareils et les canalisations électriques, résultant de :
  - la chute de la foudre,
  - toute autre cause, lorsque ces dommages ont pris naissance à l'intérieur des appareils.
- les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur, ou au contact d'une substance ou d'un objet incandescent, lorsqu'il n'y a pas Incendie ;
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'E**xplosion** de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients, réservoirs par une **Explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- les dommages résultant de brûlures sans flamme ou de brûlures causées par les fumeurs ;
- les objets tombés ou jetés dans un foyer ;
- les dommages résultant de l'élagage ou de l'abattage des arbres ;
- les dommages résultant de la chute d'arbres dont l'entretien n'a pas été fait ;
- les dommages autres que ceux d'**Incendie** ou d'**Explosion** causés aux **Biens assurés** et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, ou oxydation lente ;
- les frais de réparation des biens dont l'**Explosion** est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau;
- en cas de dégagement de fumée, les dommages provenant de foyers extérieurs, sauf s'ils résultent de l'**Incendie** d'un bâtiment voisin, ainsi que d'appareils industriels.
- Les dommages résultant des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, y compris protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment* alimenté et le compteur) ;
- les dommages résultant des pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris des canalisations de raccordement.

1.2 Les tempêtes, grêle, neige, gel

Les évènements garantis
Sont garantis les **Dommages matériels** directs subis par vos **Biens assurés** et causés par :
- la **Tempête** ;
- la grêle, l'action mécanique des grêlons sur les bâtiments ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments assurés ;
- les dommages de mouille (pluie, grêle, neige) c'est-à-dire les dommages causés par l'eau lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des événements décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 (soixante-douze) heures suivant la destruction (totale ou partielle) des **Biens assurés**.

Les biens garantis
Dans la limite du montant indiqué au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat, sont garantis les **Dommages matériels** causés aux **Biens assurés**, ainsi que Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un **Sinistre** garanti, et y compris en cas d'action du vent, les frais engagés pour le déblaiement des arbres (tronçonnage et enlèvement) tombés directement sur votre Résidence ou qui en rendent impossible leur accès ;

La garantie est étendue aux frais que **Vous** auriez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres ou autres objets appartenant à vos voisins, lorsque ces biens sont projetés sur votre Résidence et sont la cause de dommages garantis à

vos biens ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

Bon à savoir
Les frais pris en charge viennent en complément de tous ceux déjà pris en charge au titre de l'assurance du propriétaire ou de la copropriété.

Les mesures de prévention contre le gel
Pendant la période de basses températures : l'**Assuré** doit, lorsque les installations sont sous son contrôle, chauffer pour maintenir une température supérieure à zéro degré centigrade à l'intérieur des Biens assurés. Dans le cas contraire, il doit :
- arrêter les distributions d'eau,
- vidanger les conduits et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

Pendant les périodes d'Inoccupation du bâtiment : conseils de vigilance et d'entretien de vos équipements.

En cas d'**Inoccupation** supérieure à 3 (trois) jours consécutifs, l'**Assuré** doit :
- interrompre toute distribution d'eau à l'intérieur des locaux, sauf celle nécessaire aux installations de chauffage qui demeurent en service ;
- procéder au nettoyage régulier des chéneaux et gouttières ;
- maintenir les installations d'eau, en état normal d'entretien.

L'**Assuré** s'engage à respecter les normes de prévention contre le gel prévues par la réglementation en vigueur au jour du **Sinistre**, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.

Attention
En cas de non-respect des normes réglementaires ayant une relation directe avec la survenance ou l'aggravation d'un **Sinistre**, l'indemnité qui **Vous** sera versée sera réduite de 50 %, qu'il y ait eu une fausse déclaration intentionnelle ou non.
La **Franchise** applicable sur l'indemnité versée à l'**Assuré** reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite de 50 %.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI,
ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :
- les dommages causés aux bâtiments suivants :
  a) les bâtiments non entièrement couverts ainsi que ceux couverts au moyen de bâches, sauf s'ils le sont à la suite d'un sinistre antérieur non encore réparé ;
  b) les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art. Restent garantis les dommages occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures aux bâtiments dont seuls les murs comporteraient de tels matériaux ;
  c) les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie (pour les seuls dommages causés par l'action du vent).
- les dommages causés aux :
  a) biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des bâtiments exclus ;
  b) produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment, ils peuvent être garantis au titre de la garantie «bris de glace et appareils sanitaires» ;
  c) panneaux publicitaires ;
  d) panneaux solaires.

1.3 Les catastrophes naturelles – Articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances

Les événements garantis
Est garantie l'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de « Catastrophe Naturelle » soit constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.
La garantie s'exerce conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances.

Les biens garantis
Nous garantissons les **Dommages matériels** directs causés aux Biens assurés. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de «Catastrophe Naturelle». La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par les garanties « **Incendie** et les risques annexes » et « Vol et le vandalisme ». Toutefois Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après **Sinistre**. Le montant de cette **Franchise** est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.
Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Bon à savoir
Il **Vous** est interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette **Franchise**.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les Dommages matériels aux **Biens assurés** construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi 82 – 600 du 13/7/1982).

1.4 Les catastrophes technologiques – Articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances

Les événements garantis
L'**Assureur** garantit les **Dommages matériels** directs à l'ensemble des **Biens assurés** par le Contrat résultant d'un **Accident** visé par la Loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à l'état de «Catastrophe Technologique». La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision interministérielle ayant constaté l'état de «Catastrophe technologique».

Les biens garantis
Cette garantie ne s'applique que pour les **Biens assurés** à usage d'habitation, ou placés dans des locaux à usage d'habitation. Cela inclue aussi les **Dépendances**.
L'**Assureur** garantit la réparation intégrale des **Dommages matériels** subis par les **Biens assurés**, de manière à replacer l'**Assuré** dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe. Les biens mobiliers sont indemnisés à concurrence et sous déduction des montants de garanties et de **Franchises** indiqués au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat.

Notre intervention ne se limite pas à des dommages partiels mais aussi au cas où les Biens assurés seraient entièrement détruits et à reconstruire.

L'indemnisation inclut les frais liés à la remise en état de biens sinistrés, c'est-à-dire rendus indispensables à leur réparation ou reconstruction :
- Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage ;
- Frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la prime dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

1.5 Les attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le **Bien assuré** bénéficie automatiquement de la garantie des **Dommages matériels** directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de **Franchise** et de plafond que celles de la garantie « **Incendie** et risques annexes ».

1.6 Les dégâts des eaux

Les événements garantis
Sont garantis les **Dommages matériels** directs causés par :
- Les fuites, ruptures, débordements ou renversement **Accidentels** :
  a) des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides, des chéneaux et gouttières ;
  b) des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
  c) des appareils à effet d'eau et des récipients (machine à laver, lave-vaisselle, aquarium...).
- L'eau refoulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation ;
- Les infiltrations :
  a) Par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
  b) À travers les toitures, terrasses et ciels vitrés ;
  c) Consécutives à des entrées d'eau par des ouvertures telles que portes et fenêtres. Dans ce cas, seuls sont garantis les dommages :
  - que **Vous** pourriez occasionner à un voisin,
  - qui seraient occasionnés à vos biens par un voisin au travers des carrelages et des joints d'étanchéité des appareils sanitaires.

Sont également garantis tous les événements entraînant des

dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un **Tiers** identifié contre lequel l'**Assureur** a un droit à recours.
Si Vous êtes propriétaire d'une Maison sont également garantis :
· les **Dommages matériels** directs causés par des infiltrations à travers les façades.

Attention
En cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours (trois) consécutifs, l'Assuré doit arrêter la distribution d'eau dans les Biens assurés.
En cas d'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure (si l'arrivée d'eau n'est en aucun cas accessible à l'Assuré ou s'il n'y a qu'une seule arrivée d'eau commune à tous les lots de l'immeuble), l'Assuré conservera à sa charge la Franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.
Cette obligation ne remplace par les mesures que **Vous** devez prendre pour éviter les dommages dus au gel, indiquées à l'article 1.2 du V « Les **Tempêtes**, grêles, neige et gel ».

Les biens garantis
Dans la limite du montant indiqué au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat, sont garantis les **Dommages matériels** causés aux **Biens assurés**

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages et frais résultant d'au moins une des causes suivantes :
· Le défaut d'entretien permanent incombant à l'**Assuré**, caractérisé et connu de lui ;
· l'humidité, la condensation ou la buée lorsqu'elles ne résultent pas d'un événement garanti ;
· les inondations et débordements provenant des cours d'eau naturels et artificiels, des sources, des fosses d'aisance, de piscine et/ou de toutes autres étendues d'eau naturelles et artificielles ;
· les infiltrations au travers des murs de façades sauf si **Vous** êtes propriétaire d'une **Maison** ;
· les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, l'engorgement ou le refoulement des égouts.

De même, ne sont jamais garantis les dommages et frais suivants :
· le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du **Sinistre** (y compris toitures, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients) ;
· les frais de dégorgements des conduites ;
· les dommages causés à vos biens par le gel (couverts au titre de la garantie « **Tempêtes**, grêle, neige, gel ») ;
· le coût de l'eau ou liquide perdu.

1.7 Le vol et le vandalisme

Les évènements garantis
Sont garantis, sous réserve du niveau de protection approprié, le vol de vos biens et le vandalisme commis à l'intérieur des Biens assurés.
Nous garantissons également le remplacement des serrures des bâtiments assurés suite au vol de vos clés survenu hors domicile lorsqu'elles sont remplacées dans les 48h qui suivent le vol, sur présentation de la facture dans les limites du plafond du « Remplacement des serrures suite au vol des clés survenu hors domicile » figurant au chapitre « Tableau des garanties Assurance ». **Vous** êtes couvert en cas de vol et de vandalisme (c'est-à-dire les détériorations, dégradations ou destructions des **Biens assurés**), dès lors qu'il y a :
· Effraction des locaux ;
· forcement de la serrure ou introduction de fausses clés ;
· introduction clandestine
· introduction précédée ou suivie de violences ou menaces sur des personnes présentes lors des faits.
Lorsque ces faits sont commis, Vous devez les déclarer aux autorités, sous peine de déchéance de garantie.

Niveaux de protection de votre Appartement ou Maison :

Attention
S'il est constaté, au moment du **Sinistre** que les conditions de sécurité décrites ci-dessous, sauf cas fortuit ou de force majeure, ne sont pas respectées, l'indemnité due sera réduite de 50% pour ce **Sinistre**.

Les systèmes de protection et de fermeture de votre logement doivent correspondre aux conditions ci-après :
· Les portes d'accès aux bâtiments d'habitation et aux **Dépendances** communicantes avec l'habitation doivent être pleines et comporter un dispositif à clé empêchant leur ouverture (hors cadenas), qui est à actionner pour toute absence et entre 22h et 6h. Elles doivent être équipées :
- Soit d'une serrure à au moins deux points d'ancrage,
- Soit d'une serrure simple et de deux verrous,
- Soit d'une serrure à deux points d'ancrage (ou deux serrures simples) et d'un verrou.
Si la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, alors la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de manière que les dispositifs de fermeture de cette porte et du garage cumulent au moins 3 points de verrouillage. (A noter : le système de motorisation équivaut à une fermeture sécurisée pour une porte de garage)
· Les portes d'accès aux Dépendances non communicantes avec l'habitation doivent être pleines et protégées d'une serrure à au moins un point d'ancrage (hors cadenas ou verrou sans clé), qui est à actionner pour toute absence et entre 22h et 6h.
· Les parties vitrées facilement accessibles (1) doivent être équipées :
- Soit de volets ou de persiennes, comportant un système de verrouillage à actionner en cas d'absence de plus de 24 (vingt-quatre) heures ;
- Soit de barreaux métalliques pleins (2) ;
- Soit de vitrages anti-effraction.

Bon à savoir
(1) Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol et/ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.
(2) Les barreaux ou grilles doivent ne laisser qu'un espace de 12 centimètres maximum (17 centimètres s'ils sont posés avant la souscription) entre les éléments et être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

Les biens garantis
Dans la limite des montants indiqués au « Tableau des garanties d'assurance », et selon mention aux **Conditions Particulières** :
· Vos locaux y compris l'installation d'alarme et ;
· Les biens mobiliers situés à l'intérieur des Biens assurés, incluant uniquement pour les formules Confort et Confort+ les **Objets de valeurs** situés à l'intérieur des Biens assurés ;
· les biens mobiliers contenus dans les **Dépendances**, à l'exclusion des **Objets de valeur**, dans la limite du plafond indiqué au « Tableau des garanties d'assurance » pour l'ensemble des objets.

Spécificité de la déclaration de Sinistre pour le vol
Vous devez préalablement faire une déclaration de vol auprès de la gendarmerie ou de la police.

Conditions pour être indemnisé
Vous devez envoyer cette déclaration dans les 2 (deux) jours suivant le vol. Si Vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si Nous prouvons que ce retard
Nous a causé un préjudice, Vous perdrez tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, au titre de la garantie 1.7 « Vol et vandalisme » ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :
- Le vol d'espèces, fonds ou valeurs que **Vous** gardez/gardiez chez **Vous** ;
- Le vol d'**Objets de valeur** situés dans les **Dépendances** ;
- Les vols et actes de vandalisme commis par les personnes suivantes ou avec leur complicité :
  · Vous-même, votre conjoint, vos ascendants, descendants ou leurs conjoints,
  · Vos préposés pendant leur service, si la plainte adressée aux Autorités Judiciaires n'est pas nominative,
  · Les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux renfermant les **Biens assurés** ;
  · Les vols et actes de vandalisme commis sur les biens ci-après :
  · Les **Objets de valeur** sauf stipulations contraires aux **Conditions particulières** ou si l'Assuré a souscrit un contrat spécifique,
  · Les objets déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants ;
- Les vols et actes de vandalisme commis :
  · en cas de défaut de changement des serrures et verrous dans les 48 heures, par suite de vol ou perte des clés, sauf si

ce manquement a été sans influence sur le Sinistre ;
- Les vols commis à l'aide de vos clefs laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation ;
- En cas d'absence lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) n'a pas été utilisé ;
- Les vols commis alors que les conditions de sécurité exigées n'étaient pas remplies au moment du Sinistre.

Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'inutilisation des volets et persiennes pendant la journée (de 6 heures à 22 heures) lorsque l'absence n'excède pas 24 heures consécutives ; par exception la fenêtre peut ne pas être fermée si les volets ou persiennes sont utilisés, après abandon des locaux à la suite d'évacuation ou de réquisition ;

- Le vol sans effraction dans les locaux même avec escalade caractérisée, introduction clandestine ou encore sans introduction précédé ou suivi de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux ;
- Le vol dans les **Dépendances** si l'option n'a pas été souscrite.

2. Les garanties de vos biens

2.1 Les dommages électriques

Les événements garantis
Nous garantissons l'**Incendie** ou les **Explosions** prenant naissance à l'intérieur de objets mentionnés ci-dessous, l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique (foudre) ou canalisée, l'action subite de la chaleur, le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente non suivi d'**Incendie**.

Les biens garantis
Dans la limite du montant indiqué au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat, sont garantis les Dommages matériels subis par les moteurs et machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques ou électroniques à **Usage privé** lorsqu'ils sont à l'intérieur du **Bien assuré**. **Nous** garantissons également votre responsabilité lorsqu'elle est engagée en raison de ces dommages.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :
- les dommages résultant de l'usure,
- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, aux lampes de toute nature,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, réparateur ou vendeur,
- les dommages subis par les biens et denrées contenus dans les appareils et machines
- les dommages subis par le contenu de vos congélateurs et réfrigérateurs,
- les appareils, moteurs et machines de plus de dix ans,
- le contenu des matériels électroménagers,
- les dommages et la perte des données contenues par des appareils informatiques.

2.2 Les objets de valeur
L'indemnisation ne pourra excéder 25% du capital mobilier que **Vous** avez souscrit dans la limite du montant maximal indiqué aux **Conditions Particulières**.

Les événements garantis
Les Objets de valeur sont garantis pour les événements cités ci-dessous :
- **Incendies** et risques annexes (article 1) ;
- **Tempêtes**, grêle, neige, gel (article 2) ;
- Catastrophes naturelles (article 3) ;
- Catastrophes technologiques (article 4) ;
- Attentats et actes de terrorisme (article 5) ;
- Dégât des eaux (article 6) ;
- Vol et vandalisme (article 7).

Les biens garantis
Ce sont les objets reconnus définis comme «**Objets de valeur**».

Attention
Pour les objets de valeur dont la somme totale dépasse 8000€, la condition suivante doit être remplie : Les portes donnant sur l'extérieur de l'Appartement doivent être munie d'un blindage de 1,5 mm minimum et d'un système anti-pinces.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les exclusions prévues aux articles suivants :
- L'article 1.1 du V des présentes conditions générales « Les **Incendies** et risques annexes » ;
- l'article 1.2 du V des présentes conditions générales concernant « Les **Tempêtes**, grêle, neige, gel » ;
- l'article 1.3 du V des présentes conditions générales concernant « Les catastrophes naturelles » ;
- l'article 1.4 du V des présentes conditions générales concernant « Les catastrophes technologiques » ;
- l'article 1.5 du V des présentes conditions générales concernant « Les dégâts des eaux » ;
- L'article 1.6 du V des présentes conditions générales concernant « Le vol et le vandalisme ».

2.3. Le bris de glace et appareils sanitaires

Les évènements et les biens garantis
Sont garantis, dans le **Bien assuré** :
- le bris **Accidentel** des vitres, des fenêtres, fenêtres de toit, portes, portes fenêtres, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, loggias, vasistas et vérandas lorsqu'elles ont été déclarées dans les **Conditions Particulières** ;
- le bris **Accidentel** des produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ;
- le bris **Accidentel** des appareils sanitaires, tels que : les lavabos, les baignoires, les bacs à douche, les cuvettes et réservoirs de toilette ;
- les bris **Accidentel** des verres et glaces incorporés au mobilier ;
- les frais supplémentaires de pose et clôture provisoire ou gardiennage.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages suivants :
- les produits verriers ou plastiques dont la superficie unitaire est supérieure à 11 (onze) mètres carrés, excepté pour les vérandas lorsqu'elles ont été déclarées dans les **Conditions Particulières** ;
- les **Dommages corporels** et matériels subis par l'**Assuré** causés par la chute des débris ;
- les bris de glaces occasionnés par l'**Incendie**, l'**Explosion**, la chute de la foudre qui relèvent de la garantie « **Incendie** et risques annexes » ;
- le vol résultant du bris des **Biens assurés** relevant de la garantie « Vol et vandalisme » si **Vous** avez souscrit la formule adéquate (Formules Confort et Confort+) et que le bien remplit les conditions de sécurité exigées ;
- les conséquences résultant pour l'Assuré de l'interruption, du trouble ou du retard que le dommage ou sa réparation pourrait apporter à ses affaires ;
- le bris de miroirs suspendus et non fixés aux murs ;
- les bris occasionnés par la **Vétusté** ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- les rayures, ébréchures ou écaillures ;
- les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement ;
- les bris survenant au cours de tous travaux effectués sur les **Biens assurés** ; leurs encadrements, agencements, sauf ceux de simple nettoyage ;
- les dommages causés :
  - aux produits feuilletés dont l'épaisseur est supérieure à 12,8 mm ;
  - aux glaces et verres gravés, bombés ou décorés ;
  - aux feuilles ou film de matière plastique qui ne remplissent pas les fonctions d'un produit verrier ;
  - aux serres, pergolas, châssis de jardin, toitures ;
  - aux verrières ;
  - aux capteurs et panneaux solaires ;
  - aux vérandas lorsqu'elles n'ont pas été déclarées aux Conditions Particulières ;
  - aux marbres et vitraux mis en plomb ;
  - aux objets en miroiterie, verrerie et plastique considérés comme marchandises, ainsi que ceux afférents aux appareils électriques ménagers ou matériels professionnels y compris lustrerie, cristallerie, luminaires et ampoules et, en ce qui concerne les appareils sanitaires, tous travaux et fournitures de plomberie robinetterie, maçonnerie et carrelage.
- en ce qui concerne les appareils sanitaires, tous travaux et fournitures de plomberie, robinetterie, maçonnerie et carrelage.

2.4 La piscine et ses équipements (si déclarée aux Conditions Particulières)

Les évènements garantis

Les événements garantis sont ceux mentionnés et couverts par les présentes Conditions Générales cités ci-dessous et s'appliquant dans des conditions identiques :
· **Incendies** et risques annexes (article 1.1) ;
· **Tempêtes**, grêle, neige, gel (article 1.2) ;
· **Catastrophes naturelles** (article 1.3) ;
· **Catastrophes technologiques** (article 1.4) ;
· **Attentats et actes de terrorisme** (article 1.5) ;
· **Dégât des eaux** (article 1.6) ;
· **Vol et vandalisme** (article 1.7)
· **Dommages électriques** (article 2.1)
· **Bris de glace** et appareils sanitaires

Attention
Les obligations requises pour chacune de ces garanties sont à respecter, car les mêmes sanctions en cas d'inobservation de ces mesures s'appliquent.

Les biens garantis
Lorsqu'une piscine est déclarée dans vos Conditions Particulières, sont couverts les Dommages matériels causés :
· À la piscine, au spa et au jacuzzi
  - enterrés ou
  - semi-enterrés ou
  - hors sol si ancrés au sol

Lorsqu'ils sont construits en matériaux résistants
· Aux installations immobilières conçues pour leur utilisation, leur protection ou leur décoration, Les équipements utilisés pour le pompage, le chauffage et le filtrage de l'eau ainsi que les rideaux de protection et les dômes, à condition qu'ils respectent les normes en vigueur.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ainsi que les exclusions de chaque garantie citée dans « Les événements garantis », ne sont jamais garantis :
· Les piscines, les spas et les jacuzzis, lorsqu'ils sont gonflables, démontables par une personne non spécialisée dans l'activité et non professionnelle, ou qui ont une membrane souple en plastique ;
· Les dommages :
- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures, les végétaux et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écaillements, piqûres, rayures et bosselures,
- causés à la piscine par déchirement ou décollement du liner ;
- causés par le seul fait des fissurations des carrelages et/ou des murs ;
- provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels ;
- entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que **Vous** avez souscrit ;
· les produits consommables et filtres, ainsi que toute partie de machine considérée comme une pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
· la perte d'eau ;
· les piscines, spas, jacuzzis situés à l'intérieur d'un **Appartement** ;
· les dommages subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
· les bâches et les liners de plus de 10 ans ;
· les dommages résultant d'un manque d'entretien causé par des travaux immobiliers relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage, ou les dommages aggravés par un tel manque d'entretien.

3. Les garanties des personnes

3.1 L'assurance scolaire

La garantie « Assurance scolaire » s'exerce dans la limite des montants et **Franchises** indiqués au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat.
Cette garantie couvre les **Dommages corporels** et les **Dommages matériels** occasionnés par un **Accident** dans le cadre des activités scolaires et extra-scolaires jusqu'au terme du second cycle (Lycée), sans condition d'âge de l'**Assuré**.

Vous bénéficiez également d'une assistance en complément de la garantie « assurance scolaire ». **Vous** pouvez consulter le détail et les conditions de mise en œuvre de cette assistance dans la « Convention d'Assistance » figurant en annexe n°2 des présentes conditions générales.

Les évènements et les biens garantis
Dans le cadre d'un **Accident**, si certains **Dommages corporels** sont dus à une maladie, seuls les frais afférents aux blessures ou le décès en lien direct avec l'**Accident** seront pris en charge au titre du présent Contrat

Attention
Si l'Accident est une conséquence d'une maladie, alors la garantie n'est pas acquise.

a) Remboursement des frais de soins, de transport, de prothèse et d'optique brisés ou perdus à la suite d'un **Accident** entrainant des **Dommages corporels**.

Cette garantie comprend :
· Les frais médicaux (y compris la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004), chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier hospitalier instauré par la loi du 19 janvier 1983) ;
· Les frais de transport (ambulance, VSL ou taxi) dans la mesure où ces transports sont médicalement justifiés ;
· Les frais de première prothèse (y compris dentaires) ou de premier appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessité par l'**Accident** ;
· Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes, de lentilles correctrices (non jetables), d'appareils d'orthodontie ou de prothèses auditives brisés ou perdus à la suite d'un **Accident corporel** ou non sont remboursés au maximum une fois par **Année d'assurance** et par enfant assuré.

Les frais sont remboursés :
· Déduction faite de toutes prestations de même nature versées au titre d'un régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire. Les plafonds s'appliquent à la somme des frais réellement engagés à la suite d'un même évènement.
· Pour être pris en charge, les traitements, médicaments et hospitalisation doivent avoir été prescrits ou exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé à cet effet.

b) Remboursement de la chambre particulière et des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation à la suite d'un **Accident ayant entraîné Dommage corporel**.

· **Si l'enfant assuré est hospitalisé plus de 2 (deux) nuits consécutives**, l'**Assureur** rembourse dès le 1er jour d'hospitalisation, les frais de chambre particulière et/ou de la location d'un téléviseur facturés par l'établissement hospitalier, dans la limite du montant prévu au tableau du montant maximum des garanties et **Franchises** ci-dessous.
· L'Assureur rembourse les frais journaliers de lit d'accompagnement à condition que l'enfant assuré soit âgé de moins de 15 ans et hospitalisé à la suite d'un **Accident**, dans la limite des sommes indiquées au tableau du montant maximum des garanties et **Franchises** ci-dessous.

Pour être pris en charge, les traitements, médicaments et hospitalisation doivent avoir été prescrits ou exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé à cet effet.

c) Versement d'un capital en cas d'**Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique** supérieure à 8 (huit) %

En cas d'**Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)** de l'enfant assuré résultant d'un **Accident**, l'**Assureur** verse une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité du barème de droit commun, dont l'**Assuré** reste atteint. Le capital servant de base de calcul à l'indemnité est indiqué au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin des présentes Conditions Générales. Le taux d'invalidité est évalué par un médecin expert de l'**Assureur** après **Consolidation** des blessures, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en cours au jour de l'**Accident**.

d) Remboursement des frais d'obsèques dans la limite du plafond indiqué au « tableau des garanties d'assurance »

Nous intervenons dans la prise en charge des frais d'obsèques à hauteur de 5000 €. Sont considérés comme des frais d'obsèques :
- Les prestations de pompes funèbres (soins de conservation, préparation et habillage du défunt, location de la chambre funéraire, mise à disposition d'un véhicule funéraire etc)
- Le coût d'un monument funéraire
- Frais liés à la cérémonie (les fleurs par exemple)
- Frais administratifs, taxes pour l'inhumation, crémation, convois funéraires.

Tableau des montants maximum de garantie et des Franchises pour l'« Assurance scolaire »

Garanties	Plafonds TTC par Sinistre	Franchises par Sinistre
Dommages corporels à la suite d'un Accident		
Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation)	15 000 €	Frais remboursés à partir de 16 € TTC
Frais de transport pour soins (ambulance, taxi, VSL)	400 €	
Prothèses dentaires (par dent)	300 €	
Perte ou bris de lunettes ou de lentilles correctrices	200 €	
Perte ou bris d'appareil d'orthodontie	400 €	
Perte ou bris de prothèses auditives	500 €	
Autres prothèses	400 €	
Chambre particulière	30 € par jour dans la limite de 600 € par sinistre	Pris en charge à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de 2 jours
Location du téléviseur	60 €	
Frais d'accompagnement (en cas d'hospitalisation d'enfant âgé de moins de 15 ans)	15 € par jour dans la limite de 300 € par sinistre.	
Invalidité permanente (AIPP)	100 000 €	L'invalidité doit être supérieure à 8% d'AIPP
Frais d'obsèques	5 000 €	

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :
- la maladie ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'enfant assuré ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'enfant assuré ;
- l'imprégnation alcoolique et/ou l'usage de drogues de l'enfant assuré ;
- la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême) ;
- la pratique de sports professionnels ;
- la participation de l'enfant assuré à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur

Ne sont également jamais garantis :
- les séjours en maison de repos, convalescence, cure de toute nature dans les établissements, services ou secteurs qualifiés de « long séjour » ;
- toutes les prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de **Consolidation** des blessures ;
- les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmerie à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile ;
- les maladies ou **Accidents** et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du Contrat ;
- les **Accidents** liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant.

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour à l'étranger, ne sont jamais garantis :
- les convalescences pour lesquelles l'état de l'**Assuré** n'est pas encore consolidé et les frais s'y rapportant ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant .

Ne sont également jamais garantis :
- les frais de recherche en montagne et les frais de recherche et de secours en mer ;
- les activités professionnelles que pourrait exercer l'enfant assuré (à l'exception de d'activités dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance), des cours particuliers donnés par l'enfant assuré dans les matières scolaires, le baby-sitting) ;
- les frais de cercueil liés au transport du corps en cas de décès de l'enfant assuré.

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour à l'étranger, ne sont jamais garantis :
- le transfert ou rapatriement du corps de l'enfant assuré ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et les frais s'y rapportant ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant ;
- les frais médicaux inférieurs à 16€ TTC ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ;
- les frais de transport primaire d'urgence ;
- les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires;
- les frais d'exhumation ;
- les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmerie à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.

4. Les garanties de responsabilité

4.1 La responsabilité civile vie privée – Pour les dommages que Vous pourriez causer aux Tiers

Les évènements garantis
La garantie Vous est acquise si votre responsabilité civile est engagée par un Tiers en qualité de simple particulier (c'est-à-dire lorsque les **Assurés** agissent dans le cadre de leur vie privée, y compris lors de la pratique de sport ou de loisirs en amateur) sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprennent les **Dommages corporels**, **matériels** et **immatériels** causés à des **Tiers** :
- De votre fait :
  Exemple : **Vous** endommagez l'ordinateur d'un **Tiers** : en le faisant tomber ou en renversant du café dessus.
- Du fait des personnes dont **Vous** êtes civilement responsable :
  Exemple : Votre enfant joue au ballon et casse une vitre d'un voisin.
- Du fait des biens dont **Vous** avez la garde :
  Exemple : Un pot de fleur, mal sécurisé, tombe de votre balcon ou terrasse, et blesse un passant dans la rue.

Sont ainsi garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant Vous incomber du fait d'un dommage causé par :

a)**Vous**, et les personnes dont **Vous** êtes civilement responsable **Nous** garantissons les dommages causés aux **Tiers** :
- À l'occasion de la vie quotidienne privée y compris pendant les vacances ;
- Lors de la pratique de sports exercés à titre amateur (y compris la pêche sous-marine) ;
- À l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, ou pendant vos stages d'étude (y compris médicaux ou paramédicaux) d'une durée inférieure à six (6) mois effectués dans le monde entier (hors USA et Canada) et uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage ;
- Résultant de l'utilisation à votre insu et à l'insu de la personne qui en a la garde, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule

dont vous-même, votre **Résidence** et/ou vos colocataires n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur.

Nous garantissons les Dommages matériels subis par les biens mobiliers dont Vous avez la garde, qui Vous ont été confiés pour des besoins non professionnels. Si ces biens Vous ont été confiés dans le cadre d'un stage effectué pour vos études ou de celles de vos enfants, notre engagement du fait des dommages subis par ces biens sera limité à 15 000 (quinze mille) €.

b) Vos animaux de compagnie
Nous garantissons les **Dommages Matériels** et les **Dommages Corporels** causés aux **Tiers** par :
- Vos animaux de compagnie, c'est à dire les chats, les chiens (sauf chiens de catégorie 1 et 2), lapins, petits rongeurs, poissons (à l'exception des murènes et des poissons venimeux), tortues, oiseaux et animaux de basse-cour ;
- Les animaux que **Vous** gardez bénévolement, et appartenant aux catégories d'animaux énoncées ci-dessus.

c) Vos biens mobiliers
Nous garantissons les dommages causés aux **Tiers** du fait des biens mobiliers dont **Vous** avez la garde ou **Vous** appartenant.

Bon à savoir
Lorsque ces biens ne **Vous** appartiennent pas, **Nous** intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du Contrat d'assurance souscrit par leurs propriétaires.

Nous garantissons également les dommages causés aux **Tiers** par les biens suivants :
- Les Vélos et les Vélos à Assistance Électrique à condition que le moteur se coupe à partir de 25 km/h et que la puissance du moteur ne dépasse pas les 250 Watts ;
- Les remorques de moins de 750 (sept cent cinquante) kg lorsqu'elles sont non attelées à un véhicule terrestre à moteur ;
- Les véhicules motorisés (ex : jouet d'enfants...) dont la vitesse ne peut pas dépasser 6 (six) km/h et les fauteuils roulants électriques ou non des personnes handicapées ne dépassant pas les 6 km/h ;
- Les motoculteurs et les tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 12 (douze) CV ;
- Les bateaux à moteur dont le moteur n'excède pas les 1,5 CV DIN ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont **Vous** ou toute personne dont **Vous** êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite ;
- Les voiliers dont la puissance réelle du moteur est inférieure à 6 (six) CV et 4,5 kilowatts, et dont la dimension est inférieure à 5,50 m de long ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont **Vous** ou toute personne dont **Vous** êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite.

d) Vos biens immobiliers
Nous garantissons les dommages causés à l'immeuble en tant qu'occupant d'un Appartement en cas de chute des antennes **Vous** appartenant et des dommages causés Accidentellement aux parties communes de l'immeuble.

Bon à savoir
En cas d'aide bénévole
Lorsqu'une personne **Vous** apporte bénévolement une assistance dont Vous êtes le bénéficiaire (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), Nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, Votre responsabilité en cas de dommages :
- causés aux **Tiers** par cette personne,
- subis par elle, si elle a la qualité de Tiers sauf s'il s'agit d'un Accident pris en charge au titre des Accidents du travail.

e)Emploi à domicile
Lorsque **Vous** employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, Nous garantissons les **Dommages Matériels**, les **Dommages Corporels** et les **Dommages Immatériels** qu'ils peuvent causer aux **Tiers** si votre responsabilité du fait de vos préposés est engagée pendant l'exercice de leur activité pour votre compte.

f) Environnement
Nous garantissons les **Dommages Matériels** lorsque Vous causez une atteinte Accidentelle à l'environnement, c'est à dire fortuite et imprévisible, résultant de fuites ou débordements Accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que Vous stockez pour ces derniers dans des réservoirs sauf causé par un véhicule terrestre à moteur.

4.2 Les risques occupants

Nous garantissons le recours que **Vous** et vos colocataires désignés au bail pouvez subir de la part de votre propriétaire sur le fondement des articles 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que sur la base de l'article 1351 et suivants du Code civil à la suite d'un événement **Incendie, Explosion** ou Dégât des eaux dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent Contrat. Les risques occupants couvrent :
- Les dommages subis par l'immeuble ;
- Le préjudice subi par le propriétaire du fait de la perte de loyers subie à dire d'expert, pendant le temps nécessaire à la remise en état des lieux, à compter de la date de l'événement Incendie ou Explosion ou dégât des eaux et ce, uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent Contrat.

La prise en charge de l'éventuelle perte de loyers est accordée dans la limite d'un an de loyers.

4.3 La responsabilité propriétaire d'immeuble

Les événements garantis
Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez en tant que propriétaire occupant de votre logement :
- en qualité de propriétaire, copropriétaire ou syndicat de copropriété du fait des bâtiments, mobilier et jardin
- vis-à-vis des copropriétaires (art. 14 de la Loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 et art. 1382 à 1386 du Code civil) et des **Tiers** (art. 1240 à 1244 du Code civil), en raison des Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés et notamment :
- en cas de défaut d'entretien ou vice de construction du bâtiment
- du fait de la chute de la neige ou de la glace des toitures du bâtiment;
- par les matériels servant à l'entretien du bâtiment et des jardins ;
- suite à un Incendie, une Explosion ou implosion survenant dans le jardin ;
- par les aides bénévoles ;
- par les atteintes à l'environnement d'origine accidentelle.
- vis-à-vis de vos préposés (y compris les recours de la Sécurité Sociale) en raison des Dommages corporels qui leurs sont causés par :
  - -la faute intentionnelle d'un autre préposé (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et L751-9 du Code rural) : cette garantie ne jouera que si vous n'avez pas été retenu personnellement dans la cause comme auteur ou complice ou pour un fait personnel ;
  - -votre faute inexcusable ou celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la gestion du bâtiment (art. L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale) : cette garantie ne couvre pas les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale et destinées à alimenter le Fonds National de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.
  - -dans vos fonctions de Syndic bénévole ou de membre du Conseil syndical, telles que définies par la loi et exercées à titre bénévole, pour tous dommages causés au syndicat des copropriétaires, aux copropriétaires individuellement ou aux Tiers et résultant
    - o d'erreur de fait ou de droit, omission, ou négligence,
    - o de perte ou destruction de pièce et de documents

L'Assureur intervient pour les réclamations formulées pendant la période de validité de la garantie ou dans le délai d'un an à compter de son expiration, à condition que le fait générateur soit survenu pendant la période de validité de la garantie.

Obligations de l'assuré
Vous êtes tenu aux obligations suivantes :
- Maintenir en bon état d'entretien les Biens assurés
- Vous conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des bâtiments, particulièrement en ce qui concerne la construction, l'installation et le fonctionnement des ascenseurs, monte-charge et vide-ordures.

Attention
En cas de **Sinistre** résultant de l'inexécution de ces obligations, la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que cette inexécution aura entraîné le **Sinistre** ou aggrave ses conséquences.

Exclusions spécifiques :
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis :
- Votre responsabilité en qualité d'occupant ou d'usager,
- Les Dommages matériels et immatériels causés par un

Incendie, une Explosion, une implosion ou un dégât des eaux, survenu ou ayant pris naissance dans le bâtiment assuré,
- Les Dommages immatériels non consécutifs à des Dommages matériels ou corporels garantis sauf si votre responsabilité est recherchée en votre qualité de syndic bénévole ou de membre du conseil syndical ou en cas de retard ou de non remise de lettres, exploits de commissaire de justice, documents ou colis,
- Les dommages :
  - résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les remorques et caravanes ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur ;
  - résultant des embarcations à moteur dont Vous ou toute autre personne dont Vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde ;
  - causés aux biens ou animaux dont vous ou toute autre personne dont Vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire ou gardien ;
  - subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants, toutefois, l'Assureur garantit le recours que la sécurité sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous
  - subis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions sauf en cas de faute intentionnelle d'un préposé ou de faute inexcusable de votre part ou d'une autre personne que vous vous êtes substituée dans la gestion du bâtiment,
  - En cas de copropriété, les dommages causés par les parties privatives dont l'installation n'a pas été faite aux frais de la collectivité ou n'a pas été autorisée expressément par elle,
- Les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité des dommages leur ôte tout caractère accidentel
- Les dépenses et frais effectués pour prévenir un dommage ou pour réparer, modifier, ou améliorer tout bien ayant été à l'origine d'un dommage,
- Votre responsabilité en cas de vol ou tentative de vol commis :
  - Dans les locaux mis à la disposition de plusieurs copropriétaires ou locataires,
  - Lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété, sans l'accord des copropriétaires, a décidé ou accepté (sans remplacement), le départ définitif ou la cessation de fonction du concierge ou gardien.
- Au titre de votre responsabilité de syndic bénévole ou de membre du conseil syndical :
  - Les conséquences de malversations et fraudes ;
  - Le vol, la perte, le non-versement ou la restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit ;
  - La garantie financière prévue à l'article 3 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970,
- Les pénalités et indemnités de débit ;
- Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil ;
  - Les conséquences de toute activité d'administrateur de société de construction ou de promoteur de construction

4.4 Le recours des voisins et des Tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile quand elle est encourue sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1 et 2 du Code civil et 1244 du Code civil en raison des **Dommages matériels** et **immatériels consécutifs** causés aux voisins et aux **Tiers** du fait d'un **Incendie**, d'une **Explosion**, ou d'un Dégât des eaux ayant pris naissance dans les **Biens assurés**, et ce uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent Contrat.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :
- les dommages causés par les animaux autres que les chiens, chats, oiseaux, poissons, tortues et animaux de basse-cour ;
- la responsabilité encourue du fait de la conduite ou la garde de tout voilier de plus de 5,50 m ou tout bateau à moteur de plus de 1,5CV DIN ou les voiliers dont le moteur excède 6CV et 4,5 kilowatts et puissance ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers ;
- la responsabilité civile pouvant être engagée du fait de **Dommages corporels** résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accidents du Travail » ;
- les dommages causés lors de la pratique :
  - de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la Responsabilité civile Chasse ;
  - de sports aériens ;
  - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984 ;
  - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient exercées ou non à titre temporaire et/ou à titre gratuit ou lucratif. À ce titre, les activités liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ne sont pas considérées comme des activités relevant de la vie privée.
- Les dommages résultants :
  - de tout attelage dont les caravanes et les remorques lorsqu'il est attelé à un véhicule ;
  - de l'utilisation, la garde ou la conduite d'un véhicule terrestre à moteur hormis le cas de la conduite à l'insu de l'assuré par l'un de ses enfants encore mineurs ;
  - d'un **Incendie**, d'une **Explosion**, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont **Vous** êtes propriétaire occupant ou propriétaire bailleur (toutefois, les **Dommages corporels** y afférents restent garantis) ;
  - de votre participation à des paris, rixes (sauf en cas de légitime défense), émeutes ou mouvements populaires ;
  - de la transmission de maladies ;
  - de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol, ou de toute **Atteinte à l'environnement** (sauf si les dommages résultent de fuites ou débordements **Accidentels** de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que **Vous** stockez dans des réservoirs) ;
  - d'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (sauf le baby-sitting) ;
  - de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques attelées à ces véhicules, de véhicules ou engins aériens, de l'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 1,5 CV DIN ou d'embarcations à voile de plus de 6 mètres de longueur dont **Vous** ou toute personne dont **Vous** êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite ;
  - de toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin ;
  - de l'organisation et de la participation à toute épreuve, concours, course ou compétition, ainsi qu'à toute épreuve préparatoire nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance ;
  - de l'activité de l'**Assuré** en qualité de tuteur ou curateur familial.

4.5 La défense pénale et les recours à la suite d'un Accident garanti par le présent Contrat

L'**Assureur** bénéficie des droits et actions que l'**Assuré** possède contre le **Tiers** en remboursement des frais et honoraires que l'**Assureur** a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761-1 Code de justice administrative.

a) La Défense pénale

Attention
Sous peine de **Déchéance** de garantie, Vous devez informer l'**Assureur** de tout litige ou désaccord avec un **Tiers** avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et communiquer au gestionnaire de votre Contrat, Aikan, centre de gestion Néoliane, l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation d'un tiers.

L'étendue de la garantie
L'**Assureur** s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « **Responsabilité Civile** » de votre Contrat. Dans ce cadre, sont pris en charge les frais et honoraires d'un avocat en cas d'action judiciaire, dans les conditions prévues ci-dessous et dans les limites du barème indiquées au « Tableau des garanties d'assurance ».

Bon à savoir
Nous prenons en charge les honoraires de l'avocat qui **Vous** défend devant les tribunaux.

Les conditions de la garantie
Pour faire jouer la garantie, le préjudice découlant d'un Dommage Matériel ou d'un Dommage Corporel subi par le Tiers – Victime doit s'élever au minimum à 700€.
En outre, les faits à l'origine du Sinistre doivent être intervenus entre la date d'effet du Contrat et de fin de la garantie.

b) Le Recours

Étendue de la garantie

> Si Vous faites le choix de laisser à l'Assureur le soin de diligenter la procédure : exerce une réclamation auprès d'un **Tiers** responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un **Accident** garanti par le Contrat.
Ce préjudice résulte :
- des **Dommages matériels** subis par le Bien assuré et les objets qui y sont transportés ;
- des **Dommages corporels** causés aux Assurés ;

L'Assureur prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 300€ HT.
L'**Assureur** prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème indiqué prévu par le Contrat (voir paragraphe ci-dessous : « Tableau des garanties d'assurance »).

Les conditions de la garantie
Pour la mise en œuvre de la garantie, les faits à l'origine du **Sinistre** doivent être intervenus entre la date d'effet du Contrat et de fin de la garantie.
Le **Souscripteur** doit communiquer à l'Assureur, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des **Assurés**. Il doit également donner expressément mandat à l'**Assureur** pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les frais résultants d'au moins une des causes suivantes :
- la défense de l'**Assuré** devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un **Accident** engageant les garanties de responsabilité civile du Contrat d'assurance ;
- la responsabilité de l'**Assuré** est mise en cause lorsque les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire autre que la Responsabilité Locative. L'**Assureur** n'intervient pas non plus si une garantie à l'un des contrats d'assurances de l'**Assuré** prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'**Assuré** ;
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines ;
- les **Litiges** résultant d'une faute intentionnelle de la part de l'**Assuré** ;
- les **Litiges** relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines ;
- les **Litiges** se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- les **Litiges** concernant un bien immeuble non assuré par le présent Contrat ;
- les **Litiges** résultant d'un **Accident** de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'**Assuré** à l'usage, la garde ou la propriété ;
- les **Litiges** résultant de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'Assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ;
- les **Litiges** résultant de l'application du présent Contrat ;
- les **Sinistres** consécutifs à l'**État alcoolique** de l'**Assuré**, tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- les **Sinistres** dus à l'usage, par l'**Assuré**, de stupéfiants non prescrits par un médecin ;
- les recours judiciaires pour les **Litiges** dont le montant de la réclamation est inférieur .ou égal à 300 € HT.

Le libre choix de l'avocat et direction du procès
Vous avez toute liberté pour choisir votre avocat, si **Vous** le souhaitez. L'Assuré dispose, en cas de Sinistre (comme dans l'éventualité d'un **Conflit d'intérêts** survenant entre l'**Assuré** et l'**Assureur** à l'occasion dudit **Sinistre**), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'**Assuré** en justice.
Les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'**Assuré** sont directement réglés par l'**Assuré**. L'**Assuré** peut demander à l'**Assureur** le remboursement d'une participation aux dits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au « Tableau des garanties d'assurance ». Sur demande expresse de la part de l'**Assuré**, l'**Assureur** peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.

Attention
Sous peine de Déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

L'arbitrage
Il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'**Assureur** et l'**Assuré** au sujet des mesures à prendre pour régler le **Litige**, objet du **Sinistre** garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'**Assuré**, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'**Assuré**.
Le montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat L'**Assureur** prend en charge les frais et honoraires **Vous** incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'**Assuré** (honoraires ou émoluments d'avocat, de commissaire de justice, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'**Assureur**), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761-1 Code justice administrative, à concurrence de 13 500 € par dossier quel que soit le nombre des **Victimes**, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.
Les montants alloués à l'**Assuré** au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) seront déduits des indemnités versées à l'Assuré.
Le seuil d'intervention (seuil à partir duquel l'**Assureur** intervient au titre de la présente garantie) est de 300 € par **Litige**.

La limite d'indemnisation est de 20 000 € par **Année d'assurance**.

Bon à savoir
Nous Nous engageons à prendre en charge les frais et honoraires de votre dossier, à hauteur des montants indiqués au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal de proximité	600 €
Tribunal judiciaire	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'État	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise	300 € (par intervention)

4.6 La responsabilité civile « Voyage – Séjour » (locataire saisonnier)

Les évènements garantis
Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que **Vous** pourriez causer à un **Tiers**) après **Incendie**, **Explosion** ou dégâts des eaux lorsque les **Dommages matériels** surviennent dans les locaux loués par l'**Assuré** à l'occasion d'un séjour ou de vacances n'excédant pas 60 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Bon à savoir
Cette garantie est une extension de la Responsabilité civile occupant.

Les bien garantis
Les biens garantis sont ceux énumérés dans la garantie « Responsabilité civile vie privée » (4.1 du V)

Exclusions spécifiques
Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au chapitre VI, ne sont jamais garantis les exclusions de la garantie Responsabilité civile (4.1 du V)

5. Les frais et pertes consécutifs à un « évènement garanti »

La garantie relative aux frais et pertes consécutifs à un Sinistre prévoit le remboursement d'indemnités pour des frais autres que ceux des **Dommages matériels** directs, dans la limite du montant indiqué au « Tableau des garanties d'assurance » à la fin du présent Contrat

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiés que l'Assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des **Dommages matériels** aux **Biens assurés**.
Exemple : Un incendie rend votre **Appartement** inhabitable. La garantie « Frais & pertes » couvre les frais de déblais des décombres ainsi que les frais nécessaires à votre relogement en attendant que votre logement redevienne habitable.

Bon à savoir
Les frais pris en charge viennent en complément de tous ceux déjà pris en charge au titre de l'assurance du propriétaire ou de la copropriété.

5.1 Frais de démolition, déblais et de décontamination

Sont garantis les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des **Biens assurés**, pollués par des substances toxiques de toute nature. L'indemnité due au titre des frais de démolition, de déblais et de décontamination ne peut excéder ni la valeur vénale du bien immobilier, ni le capital indiqué au « Tableau des garanties d'assurance ».
Sont également garantis les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration.
Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

Exclusions spécifiques
La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

5.2 Enlèvements des arbres

Il s'agit des frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les Biens assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent.

Bon à savoir
La garantie est étendue aux frais engagés par l'**Assuré** pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin, lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation assurés et sont la cause de dommages garantis. Ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ce qui n'est jamais couvert
Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, **Nous** ne garantissons jamais :
- les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- les dommages ou aggravations de dommages causés ou provoqués :
  - intentionnellement par toute personne Assurée ou avec sa complicité ;
  - par la guerre civile ou étrangère ;
  - par l'intensité anormale d'un phénomène naturel (inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, une éruption de volcan, un tremblement de terre, raz de marée ou autre cataclysme naturel), s'il ne fait pas l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française par arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ;
- les dommages ou aggravations de dommages causés ou provoqués par :
  - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances) ;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'**Assuré** ou toute autre personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;
- les dommages causés aux **Dépendances** et/ou à leur contenu si la garantie n'a pas été souscrite ;
- les conséquences des responsabilités que l'**Assuré** aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ;
- les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante ;
- les marchandises ou tout autre bien stockés et destinés à la vente ;
- les biens mobiliers ou immobiliers dont il est fait un **Usage professionnel** même partiel.

VII. LA VIE DU CONTRAT

Quel est le droit applicable et la langue utilisée ?
Votre Contrat est régi par le droit français. Tous les échanges entre **Vous**, l'**Assureur** ou son représentant s'effectuent en français sur toute la durée du Contrat (selon l'article L.183-1 du Code des assurances).

1. Début et fin du Contrat

1.1 À partir de quand suis-je assuré ?

- La conclusion de votre Contrat exige que **Vous** ayez au préalable reçu et pris connaissance :
  - du Document d'Information normalisé sur le produit d'assurance (également appelé IPID ou DIP) ;
  - de la Fiche d'Information et de Conseil, figurant dans les **Conditions Particulières** ;
  - des présentes Conditions Générales.
- **Vous** devez également avoir déterminé la formule adéquate à vos besoins,
- **Vous** devez également avoir signé les **Conditions Particulières** et réglé la **Prime** d'assurance à l'Assureur ou son représentant.

Vous êtes couvert par le présent Contrat à compter de la date d'effet indiquée sur Vos Conditions Particulières. Tout Avenant qui modifie votre Contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Bon à savoir
Par la signature des **Conditions particulières**, l'Assuré atteste de la véracité des informations qu'elles contiennent.

1.2 Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?

Votre déclaration initiale
À la souscription, **Vous** devez Nous fournir des informations exactes en réponse aux questions qui vous sont posées ou dans le formulaire de proposition, et fournir tous les justificatifs nécessaires, le cas échéant.
Ces informations permettent d'évaluer le risque pris en charge par ce Contrat, et de fixer le montant de votre **Prime.**

Attention
Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :
- si elle est intentionnelle : par la nullité du Contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),
- si elle est non -intentionnelle :
  - avant **Sinistre** : par l'augmentation de la Prime ou la résiliation du Contrat
  - après **Sinistre** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des assurances)

Vos autres assurances couvrant les mêmes risques.

Attention
Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L.121-3 et L.121-4 du Code des assurances).

Quand vous souscrivez à ce Contrat, vérifiez si vous disposez d'autres contrats d'assurance qui couvrent les mêmes risques. Si vous disposez déjà d'assurances qui couvrent les mêmes risques que ce contrat d'assurance « Néoliane Habitation », vous éviterez ainsi de payer pour une double assurance. De plus :
- Vous avez l'obligation d'en informer l'**Assureur** ou son représentant, et d'indiquer les montants des capitaux souscrits auprès du ou des autres **Assureurs**.
- Et en cas de **Sinistre**, vous devez choisir un seul de vos **Assureurs** pour être indemnisé dans les limites prévues par les garanties (selon les dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances).

1.3 Jusqu'à quand suis-je assuré ?

À compter de la date d'effet :
- **Votre Contrat a une durée minimum d'un an.**
- Une fois par an, à sa date d'échéance annuelle, c'est-à-dire à la

date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, votre Contrat se renouvelle automatiquement, sauf si Vous, l'Assureur ou son représentant résiliez le Contrat dans les limites énoncées ci-dessous, à la partie « 4. Comment résilier mon Contrat ? ». Il s'agit de la tacite reconduction.

Bon à savoir
La tacite reconduction, c'est lorsqu'en l'absence de résiliation à votre initiative, le contrat se poursuit pour une année supplémentaire à l'expiration de l'échéance annuelle.
- Pour savoir comment résilier votre Contrat, reportez-Vous à la partie 4 de ce chapitre : « comment résilier mon Contrat ? ».

1.4 Dans quels pays suis-je assuré ?

Les garanties de votre Contrat s'appliquent aux **Sinistres** survenus en Union européenne, à l'exception des attentats, des catastrophes naturelles et des catastrophes technologiques : ces trois événements ne sont couverts que sur le territoire français à condition qu'ils aient été reconnus par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

2. La prime

2.1 Quand payer ma prime ?

La **Prime** (incluant les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) dans l'échéancier qui vous a été remis à la Souscription, chez votre **Assureur**.

2.2 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma prime ?

Si **Vous** ne payez pas votre **Prime** dans les dix (10) jours suivant son exigibilité, **Aikan, centre de gestion Néoliane Vous** envoie une lettre recommandée de mise en demeure. Si **Vous** ne payez toujours pas, Aikan, centre de gestion Néoliane pourra :
- Suspendre vos garanties trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre.
- Puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier votre Contrat.

La **Suspension** des garanties ou la résiliation du contrat, ne **Vous** dispense pas de payer les **Primes** ultérieurement exigibles.

2.3 Modification du montant de votre prime

Le montant de votre **Prime** peut varier à l'échéance annuelle de votre Contrat. En effet, l'**Assureur** peut revoir les tarifs à la hausse ou à la baisse pour l'ensemble des assurés.
Si votre **Prime** augmente, **Vous** en êtes informé dans votre appel de **Prime** annuelle. Si **Vous** refusez l'augmentation de votre Prime, Vous pouvez résilier votre Contrat dans un délai de quinze (15) jours après avoir été informé de l'augmentation. La résiliation prendra effet trente (30) jours après votre demande. Dans ce cas, **Vous** devez encore payer votre **Prime** au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date d'effet de la résiliation.
Pour savoir comment résilier votre Contrat, reportez-**Vous** à comment résilier mon Contrat ?

Bon à savoir
Si **Vous** modifiez les déclarations liées au **Bien assuré** par Votre Contrat, « Assurance habitation », le risque peut évoluer par rapport à la déclaration initiale : s'il aggrave, votre **Prime** peut augmenter ; s'il s'atténue, votre **Prime** peut baisser.
Pour plus de détails, reportez-**Vous** à quels changements déclarer ? ci-dessous.

3. Quels changements déclarer ?

Cas particulier – le Souscripteur décède
Ce Contrat est transféré automatiquement à l'ayant droit qui hérite du **Bien assuré**. Si cette personne ne résilie pas le Contrat, elle doit déclarer tout changement par rapport aux informations déclarées par l'Assuré décédé, et doit le faire avant l'Echéance annuelle suivante afin d'ajuster le risque à la nouvelle situation.

3.1 Changement concernant le Bien assuré

Au cours de la vie de votre Contrat, **Vous** devez déclarer tout changement auprès de Aikan, centre de gestion Néoliane dans un délai de 15 (quinze) jours après le changement.
Pour déclarer le changement, **Vous** pouvez contacter Aikan, centre de gestion Néoliane soit par l'espace adhérent en ligne soit par téléphone ou par courrier.
De plus, si le changement déclaré modifie la gravité du risque, votre **Prime** évolue :

Attention
La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite par lettre ou via votre espace personnel en ligne dans les 15 (quinze) jours suivant le moment où **Vous** en avez eu connaissance.
L'**Assureur** ou son représentant peut **Vous** proposer une hausse du montant de votre prime.

Cas particulier n°1 - Vous déclarez un changement qui aggrave le risque

Deux cas sont alors possibles :
- Si la nouvelle **Prime Vous** convient, **Vous** avez 30 (trente) jours pour l'accepter.
- Si la nouvelle **Prime** ne **Vous** convient pas, et que dans un délai de trente 30 (trente) jours à compter de la notification, Vous refusez l'augmentation de votre **Prime** ou bien Vous gardez le silence, l'**Assureur** peut alors résilier le Contrat au terme de ce délai de 30 (trente) jours.

Cas particulier n°2 - Vous déclarez un changement qui atténue le risque

L'**Assureur** ou son représentant doit prendre en compte les nouvelles circonstances, Vous informer de la baisse du montant de votre **Prime** et **Vous** proposer un nouvel échéancier.
Si cette baisse de la **Prime** ne **Vous** convient pas, **Vous** pouvez résilier votre Contrat avec un préavis de trente (30) jours. **Vous** avez alors droit au remboursement de la part de **Prime** payée d'avance.

3.2 Changements concernant l'assuré

Vous devez déclarer les changements concernant l'**Assuré** dans un délai de 15 (quinze) jours (personnes vivant au sein de la **Résidence** ou bien le décès de l'**Assuré** par exemple) :
Pour déclarer le changement, **Vous** pouvez contacter Aikan, centre de gestion Néoliane soit par l'espace adhérent en ligne soit par téléphone ou par courrier.

En cas de décès de l'**Assuré**, ce Contrat est transféré automatiquement à l'ayant droit qui hérite du **Bien assuré**. Si cette personne ne résilie pas le Contrat, elle doit déclarer tout changement par rapport aux informations déclarées par l'**Assuré** décédé, et doit le faire avant l'échéance annuelle suivante afin d'ajuster le risque à la nouvelle situation.

4. Comment résilier mon Contrat

Il peut être mis fin à votre Contrat dans les cas indiqué, et notamment :
- Par Vous, par lettre, via votre espace adhérent en ligne ou par tout moyen prévu à l'article L.113-14 du code des assurances.
- Par Nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Pour résilier votre Contrat :
- connectez-Vous à votre espace adhérent accessible depuis le site suivant : https://plugnplay.aikan.io/neoliane/
- envoyez une lettre à l'adresse :

Aikan, centre de gestion Néoliane
1366 Avenue des Platanes
34970 Lattes

Lorsque la résiliation est faite :
- Par lettre, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- Sur l'espace adhérent, le délai de préavis est compté à partir de la date de réalisation de démarche.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de **Prime** correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance Vous est remboursée.

Attention
Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de **Prime** correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance **Vous** est remboursée sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la **Prime**. En cas de résiliation à la suite de la perte totale ou de l'aliénation du **Bien assuré** résultant d'un événement garanti, la fraction de **Prime** correspondant à la (aux) garantie(s) en jeu reste acquise à **l'Assureur.**

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quel délais respecter	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
Perte totale du Bien assuré	Résiliation de plein droit (résiliation automatique)	-	Résiliation immédiate à la date de la perte	-
En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur ou de son représentant		-	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait de l'agrément	-
En cas de réquisition du bien		-	A compter de la date de dépossession du bien	**Vous** pouvez demander la **Suspension** du Contrat durant la durée de la réquisition de votre bien. Il s'agit exclusivement de la dépossession du bien, et non de l'usage du bien.
À date d'Echéance principale, la 1ère année	**Assuré ou nouvel Assureur**	2 mois avant la date d'échéance annuelle	À la date d'échéance du Contrat	Par tout moyen
	Assureur			Notification par lettre recommandée. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.
Après la 1ère année de Contrat	**Assuré ou nouvel Assureur**	À tout moment sans frais ni pénalités	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	Attention à bien respecter le délai d'un (1) an à compter de la souscription
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la Prime		Dès réception du refus de l'**Assureur** de baisser la **Prime**	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du Contrat	Il est nécessaire que l'**Assureur** ait refusé une diminution du montant de la **Prime**
Transfert de propriété (héritage, donation, vente)	**Assuré Assureur**	Au plus tôt	3 mois à partir du jour de demande de transfert du nom	Bien spécifier la volonté de résilier lors de l'envoi du courrier de résiliation
Changement de situation personnelle		3 mois suivant la date du changement	1 mois après la réception de la notification	Motif : domicile, situation matrimoniale, profession, retraite
Augmentation de la Prime	**Assuré**	30 jours suivant la nouvelle proposition de tarif	10 jours après la notification	C'est plutôt une faculté de l'**Assureur** de résilier en cas de refus exprès ou de silence face au nouveau tarif
Transfert du portefeuille de l'Assureur		1 mois suivant la publication de la décision de l'ACPR	A compter de la notification de transfert par l'Assureur	
Aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des assurances)	**l'Assureur**	-	10 jours suivant la notification si dénonciation du Contrat 30 jours suivant la proposition d'un nouveau montant de **Prime** si silence ou refus de l'**Assuré**	**Motivation obligatoire de l'Assureur**
Survenance d'un sinistre	**L'Assureur**	Le mois suivant le Sinistre	1 mois suivant la notification	Motivation obligatoire de l'Assureur Clause obligatoire prévoyant la résiliation du Contrat par suite d'un **Sinistre** à l'initiative de l'**Assureur**. L'**Assureur** a la possibilité de résilier votre contrat dès lors que **Vous** avez eu plus de 1 **Sinistre** sur les 36 derniers mois ou plus de 1 mise en demeure sur les 12 derniers mois. **Vous** avez la possibilité de résilier les autres contrats détenus chez votre **Assureur**.
En cas de non-paiement de votre Prime (selon article L.113-3 du Code des assurances)	**L'Assureur**	Mise en demeure 10 jours après la date d'échéance. Suspension de la garantie 30 jours après la mise en demeure.	10 jours après la **Suspension** de garantie	**Motivation obligatoire de l'Assureur**
Omission ou déclaration inexacte du risque	**L'Assureur**	Dès qu'il en a connaissance	10 jours suivant la notification	Si le constat a été fait avant le **Sinistre**.

VIII. Les démarches en cas de sinistre

En cas de Sinistre, **Vous**, ou **Votre/Vos** ayants droit, devez en informer Aikan, centre de gestion Néoliane en utilisant l'un des moyens ci-dessous :

> Sur votre espace adhérent en ligne :
https://plugnplay.aikan.io/neoliane/

> Par téléphone au 04 48 45 00 64
du lundi au vendredi de 9h à 18h.

1. Les délais de déclaration à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez déclarer à Aikan, centre de gestion Néoliane le **Sinistre** par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que Vous en avez connaissance. Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration différents sont à respecter :

Cas	Délais
Vol ou tentative de vol des Bien assurés	2 (deux) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'événement.
Catastrophe naturelle	30 (trente) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
RC propriétaire de maison	L'Assureur intervient pour les réclamations formulées pendant la période de validité de la garantie ou dans le délai de deux ans à compter de son expiration, à condition que le fait générateur soit survenu pendant la période de validité de la garantie.
Tous les autre Sinistres	5 (cinq) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'événement.

Bon à savoir
Si Vous déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard Nous porte préjudice et que Nous pouvons le prouver, **Vous** perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

2. Les formalités à accomplir et les documents à fournir

Cas	Formalité à accomplir	Documents à fournir
Dans tous les cas	· Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder les biens garantis. · Fournir dans un délai de 30 jours à compter de la date du Sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par Vous, des Biens assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés ; en cas de vol, ce délai est ramené à 8 jours et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie.	· Déclaration de Sinistre, indiquant la date et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la date et le montant approximatif des dommages, le lieu où ils peuvent être constatés ; · Tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou à ses préposés, concernant un Sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du Contrat · Tous les autres documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier demandés par l'Assureur.
Vol, Perte et Acte de vandalisme	· Prévenir dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République. · Remplir sans délai toutes les formalités d'opposition sur les titres et valeurs volés ou disparus ; · Prêter son concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés ; · S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur ; toutefois en cas d'urgence, le Souscripteur ou l'Assuré peut demander à l'Assureur l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du Sinistre ; le silence de l'Assureur, plus de 10 jours après la réception de la demande vaut acceptation. · Récépissé du dépôt de plainte. · Nous fournir sous cinq (5) jours ouvrés, un état détaillé des objets volés ou détériorés.	· Récépissé du dépôt de plainte. · Nous fournir sous cinq (5) jours ouvrés, un état détaillé des objets volés ou détériorés.

3. Comment est déterminée l'indemnité ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des Franchises prévues au Contrat.

3.1 Évaluation des dommages, expertise, sauvetage, récupération des objets perdus ou volés

Principe d'évaluation des dommages - Expertise
Les dommages sont fixés de gré à gré, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. En cas de contestation, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du lieu du **Sinistre**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 (quinze) jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.
L'**Assuré** ne peut faire aucun délaissement des objets garantis.

Récupération des objets volés ou perdus
L'**Assuré** s'engage à aviser l'**Assureur** par lettre recommandée de la récupération en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, des objets volés ou perdus.
Si cette récupération intervient avant le paiement de l'indemnité, l'**Assuré** doit reprendre possession des objets récupérés et l'**Assureur** n'est tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
Si cette récupération intervient après le paiement de l'indemnité, l'**Assuré** a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire

connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois.
Passé ce délai, l'**Assureur** devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.
Dans ces deux cas, l'**Assuré** sera indemnisé par l'**Assureur** des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

3.2 Estimation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'**Assuré** ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.
La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du **Sinistre** des biens endommagés ; l'**Assuré** est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.
En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'**Assureur** ne versera d'argent qu'au propriétaire du **Bien assuré**, au voisin ou aux **Tiers** subrogé à leurs droits, et cela, jusqu'à ce que ces derniers aient été complètement remboursés ou dédommagés pour les pertes causées par un Sinistre, mais seulement jusqu'à la limite de la somme assurée.
Autrement dit, l'**Assureur** s'assure que le propriétaire ou le voisin est correctement indemnisé avant de payer quelqu'un d'autre.

Biens immobiliers
Les biens immobiliers sont estimés en **Valeur de reconstruction à neuf** c'est-à-dire, sur la base de leur du prix du neuf au jour du **Sinistre**, l'**Assureur** garantissant la dépréciation de valeur causée par l'usage aux **Biens assurés**.
L'indemnité totale ne peut pas quant à elle excéder ni les débours réels de l'**Assuré**, ni les sommes assurées, ni la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue au Contrat.

Bon à savoir
Le complément d'indemnité correspondant à cette dépréciation ne peut cependant pas être supérieur à 33 (trente-trois) % de la valeur de reconstruction

Cas spécifique : Dépendance
L'indemnisation des Dépendances ne peut excéder pour la partie immobilière 1500 € (mille cinq cent euros) par mètre carré.

L'indemnisation en Valeur de reconstruction à neuf ne sera due que si :
- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments et les embellissements ou aménagements, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier, s'effectue dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la date du **Sinistre**, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de l'**Assureur** en cas d'impossibilité absolue de le respecter ;
- la reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec l'accord de l'**Assureur** dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires ;
- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur les terrains d'un **Tiers**, s'effectue dans le délai d'1 (un) an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

L'**Assureur** garantit, dans la limite de la variation du coût de l'indice de la construction, l'augmentation du coût de la construction qui pourrait ressortir entre le jour du **Sinistre** et le jour de la reconstruction effective, dans la mesure où la date de reconstruction n'est pas reportée en raison d'événements dépendants de la volonté de l'**Assuré**.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par l'expertise, l'**Assuré** n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

Cas spécifique – Biens immobiliers frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des **Biens assurés** et de transfert de Contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Biens Mobiliers autres que ceux mentionnés aux paragraphes suivants
Les biens mobiliers sont estimés en Valeur de remplacement au jour du **Sinistre**, déduction faite de la **Vétusté**.

Glaces - verres - vitrages et autres produits verriers ou matières plastiques remplissant les mêmes fonctions
Ils sont estimés en Valeur de remplacement au jour du **Sinistre**.

Canalisations et appareils électriques et électroniques
Les canalisations électriques, les appareils électriques et électroniques sont estimés en Valeur de remplacement au jour du **Sinistre**, déduction faite de la **Vétusté**, à raison de 1% par mois avec un maximum de 80%.

3.3 Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

Frais de procès
Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires,
sont pris en charge par l'**Assureur**. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par l'**Assureur** et par l'**Assuré** dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Direction du procès
En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'**Assuré**, l'**Assureur** se réserve la faculté :
- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'**Assuré**, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : avec l'accord de l'**Assuré**, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les **Victimes** n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord l'Assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**Assuré**. L'**Assureur** peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**Assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**Assuré** qui a le libre choix de son avocat.

Transaction
L'Assureur a seul le droit de transiger avec les Personnes lésées. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la Victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Bon à savoir
Retenez bien cet énoncé contractuel qui est souvent employé dans le cadre d'une gestion de **Sinistre** : **« Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable ».**

Inopposabilité des Déchéances
Aucune Déchéance motivée par un manquement de l'**Assuré** à ses obligations commis postérieurement au **Sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
L'**Assureur** conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'**Assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

4. Les Franchises

L'**Assureur** applique une **Franchise** dont le montant est inscrit sur vos **Conditions Particulières** et dans les présentes Conditions Générales. Pour la garantie « Catastrophes Naturelles », le montant de la **Franchise** est fixé par arrêté interministériel.

5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

5.1 Cas général

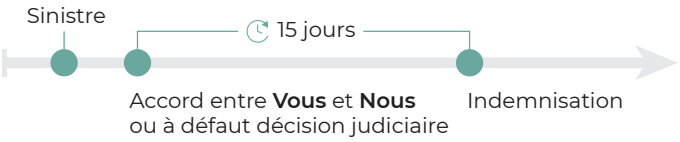

En cas de saisie de l'indemnité d'assurance par un de Vos créancier, ce délai ne court qu'à compter du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer, le cas échéant.

5.2 Cas particulier

Catastrophes naturelles
- Quand est-ce que l'indemnité sera payée ?

L'Assureur doit effectuer le paiement dans les 30 jours suivant

soit un accord amiable (un accord conclu entre l'Assureur et l'Assuré sans avoir besoin d'aller devant les tribunaux) ou une décision judiciaire exécutoire (une décision prise par un tribunal et qui peut être mise en œuvre).

• Quand est-ce que ce délai de 30 jours commence* à courir ?
Le délai commence dès que l'Assuré a fourni les preuves nécessaires pour montrer qu'il a le droit de recevoir cette indemnité.
Si quelqu'un conteste le droit de l'assuré à recevoir l'indemnité, le délai de 30 jours ne commence à courir que lorsque cette contestation est levée ou qu'une autorisation de payer est donnée.

• Où et en quelle monnaie l'indemnité sera-t-elle payée ?
L'indemnité sera payée en France et en euros.

• Y a-t-il d'autres délais à prendre en compte ?
Si l'Assuré remet à l'Assureur une estimation des dommages causés à ses Biens assurés, l'Assureur doit verser l'indemnité due en vertu de la garantie dans un délai d'un mois à partir de cette date.

Si une catastrophe naturelle est officiellement reconnue par un arrêté interministériel et que cette date est postérieure à la remise de l'estimation des dommages, alors c'est cette date qui est prise en compte pour le délai d'un mois.

Bon à savoir
Si **Nous** ne respectons pas ce délai d'indemnisation, sauf pour cause de cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que **Nous** devons **Vous** payer sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

Les biens achetés à crédit
Si le risque assuré a été acheté à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de **Sinistre** (autres que ceux causés aux **Tiers**) au titre des garanties **Incendie**, **Dégâts des Eaux**, **Attentats**, **Catastrophes Naturelles** sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit et dont le nom figure sur la proposition ou la dernière demande de modification.

L'usufruit et la nue-propriété
En cas de **Sinistre** pendant la durée d'un usufruit, il est formellement convenu que le montant du dommage à la charge de l'**Assureur** ne sera payé par l'**Assureur** que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, l'**Assureur** sera libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, à leurs frais et en leur présence (ou après qu'ils aient été dûment appelés par acte extrajudiciaire) et sans qu'il y ait besoin d'autres procédures.

La taxe sur la valeur ajoutée
S'il est constaté au moment du règlement du **Sinistre**, que l'**Assuré** peut récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

Les attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage
Le versement de l'indemnité fixée par l'**Assureur** est subordonné à la production par l'**Assuré** du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, l'**Assuré** reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent Contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'**Assureur** jusqu'à concurrence des sommes qu'il lui aura versées.

IX. Les dispositions diverses

1. La déclaration du Souscripteur
Conformément à l'article L113-8 du Code des assurances en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'**Assuré** le Contrat d'assurance est considéré comme nul. En contrepartie de son préjudice, l'**Assureur** a droit au paiement de toutes les **Primes** échues à titre de dommages et intérêts.
Toutefois, si l'**Assuré** a omis ou effectué une fausse déclaration involontairement, selon l'article L113-9 du Code des assurances l'**Assureur** a le droit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de la **Prime** qui doit être acceptée par l'**Assuré**. Dans le cas contraire, le Contrat sera résilié dans les 10 (dix) jours suivant la notification de l'augmentation à l'**Assuré**. La proportion de **Prime** restante pour la période non couverte lui étant restituée. Mais, si le constat de l'erreur ou l'omission involontaire a lieu après un **Sinistre**, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des **Primes** payées par rapport au taux des **Primes** qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

2. La reconnaissance du métré
Le **Souscripteur** s'engage à déclarer les caractéristiques du **Bien Assuré** (notamment adresse, type de logement, occupation, nombre de pièces et étage) avec le maximum de précisions, ainsi que toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du Contrat et autorise l'**Assureur** à vérifier l'exactitude de sa déclaration et à corriger en cas d'erreur ou de modifications de risques, les déclarations portées au Contrat avec régularisation de la **Prime** à effet immédiat. En contrepartie, le **Souscripteur** s'engage à déclarer toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du Contrat.

3. Les Sinistres
L'**Assuré** est dispensé de déclarer tout **Sinistre** pour lequel il ne réclamerait pas d'indemnisation.

4. Les restrictions légales applicables à la liberté contractuelle
« Les dispositions d'ordre public » s'imposant tant aux **Assureurs** qu'aux **Assurés**, les garanties accordées au titre du présent Contrat sont sans effet :
- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**Assureur** du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements ;
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements, cela pour autant que lesdites garanties aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur desdites lois et règlements.

5. Les prescriptions
La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances).

La **Prescription** peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :
- désignation d'un expert après un **Sinistre** ;
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **Prime** ou du règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

6. La subrogation
L'**Assureur** est subrogé dans vos droits et actions à concurrence et dans la limite de l'indemnité versée, contre tout responsable du **Sinistre** (Art. L. 121-12 du Code des assurances).
Par ailleurs, **Vous** Vous engagez à rembourser à l'**Assureur** toute somme qu'il aurait avancée ou qui **Vous** serait directement réglée par un **Tiers**, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens (dont les frais irrépétibles) et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (tels que les sommes engagées au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative).

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de votre **Assureur**. Si la **Subrogation** ne peut plus, du fait de l'**Assuré**, s'opérer en faveur de l'**Assureur**, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'**Assuré**, dans la mesure où aurait pu s'exercer la Subrogation.

7. Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance (Loi informatique et Liberté)
Dans le cadre de ce Contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, Wakam et Néoliane vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

Quelles dispositions règlementaires Wakam et Néoliane s'engagent à respecter ?
Wakam et Néoliane s'engagent à respecter la réglementation

qui protège les données personnelles, notamment :
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Qui Nous sommes :
Wakam est une société anonyme au capital social de 4 874 112 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France

Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

Vos données persnnelles :

Informations relatives à votre identité : - Nom et prénoms. - Adresse postale. - Numéro de téléphone. - Adresse e-mail. **Contrôle et surveillance des risques** **Nous** traitons vos données pour : - Empêcher les activités frauduleuses. - Conclure le contrat - Récupérer les sommes qui nous sont dues	**Informations relatives au titulaire de la police d'assurance :** - Numéro de compte bancaire **Obligations légales** **Nous** traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.
Informations relatives aux biens couverts : Certaines informations relatives à votre logement permettent de Vous identifier indirectement. **Statistiques et études** Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services. Exemple : En étudiant vos usages, Nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés. **Conclusion du contrat** Nous utilisons certaines informations liées à votre logement (son adresse, sa taille, son nombre de pièces) pour compléter votre contrat et calculer votre prime	**Informations relatives aux réclamations :** - Documents supports associés à la réclamation. **Fonctionnement de votre Contrat** Nous traitons vos données pour : - Gérer votre Contrat, les Sinistres et les réclamations - Faire jouer les garanties du Contrat. Exemple : Nous demandons la facture d'achat de votre four afin de Vous indemniser à sa juste valeur en cas de dommage matériels.

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, **Nous** pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à la couverture de vos enfants par la garantie « Assurance scolaire », si **Vous** avez choisi la formule Vous y donnant droit.

Vous avez le droit de refuser de **Nous** transmettre les données que **Nous Vous** demandons, mais cela peut **Nous** empêcher de **Vous** indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?
Pour la bonne gestion du Contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la règlementation applicable :
- Les sociétés de notre groupe telles que notre Maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre Contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres**.
- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et Nous conformer à la loi.

Transferts internationaux de vos données personnelles
- **Nous** pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?
Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement
à la durée de votre Contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur :
> https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de prescription que Nous devons respecter.

Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?
La règlementation relative à la protection des données Vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation:

> Envoyez une lettre à :

Délégué à la Protection des Données de Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

> Ou envoyez un courriel à : **dpo@wakam.com**

WAKAM se charge de transmettre votre demande aux autres responsables de traitement de vos données personnelles. Toutefois, **Vous** avez la possibilité de les solliciter directement pour exercer vos droits comme suit :
- Néoliane pour la mise en place des opérations de prospection et des relations précontractuelles sur neoliane-sante.fr onglet service client, rubrique RGPD.
- IMA Assurances pour l'exécution des garanties d'assistance MRH auprès de dpo@ima.eu
- Wakam pour l'exécution des garanties de protection juridique

Quel que soit le contact sollicité, la réponse **Vous** sera apportée dans un délai maximum de 30 jours. Pour faire une réclamation en cas de violation de la règlementation, envoyez une lettre à :

CNIL
3 place de Fontenoy - TSA 80715
75334 Paris Cedex

8. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

9. Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code Monétaire et Financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.
Dans ce cadre, le **Souscripteur** et l'**Assuré** pourront exercer leur droit d'accès auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.**

10. Transmissions d'informations et de correspondances par

voie électronique

L'**Assureur** et son prestataire peuvent délivrer toutes les informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes les correspondances à chaque **Assuré** par courrier électronique (e-mail ou courriel). Chaque **Assuré** déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes les informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.
Il déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par l'**Assureur** sous forme électronique a force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'**Assuré** par l'**Assureur** ou son partenaire, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur un support papier.

11. Droit de renonciation à votre Contrat

Si Vous avez souscrit votre Contrat d'assurance à distance (par téléphone ou en ligne) vous avez le droit de renoncer à votre Contrat dans le délais de quatorze (14) jours courant à compter de la date de conclusion du contrat ou à compter du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations, si ce jour est postérieur à la conclusion du Contrat, sans aucun motif.

Si Vous avez fait l'objet d'un démarchage à Votre domicile, Votre Résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si Vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs.

En raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile pour les locataires, l'**Assuré** voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des **Tiers** d'une couverture responsabilité civile locative adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

Vous devez Nous notifier votre volonté de renoncer :

> via votre espace adhérent : **https://plugnplay.aikan.io/neoliane/**

> par courrier à l'adresse suivante :

Aikan, centre de gestion Néoliane
1366 Avenue des Platanes
34970 Lattes

Voici ci-dessous un modèle de lettre de renonciation :

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Code Postal : .....
Ville : .....

Contrat d'assurance n° xxxxxx
Date de souscription : JJ/MM/AAAA
Montant de la **Prime** annuelle :

Madame, Monsieur,
Conformément aux Dispositions de l'article L. 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... Que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le ....., A .....

Signature du Souscripteur :

Modèle de lettre de renonciation en cas de Vente à Distance

Nom, prénom : .....
Adresse : .....
N° du contrat : .....
Mode de paiement choisi : .....
Montant de la cotisation déjà acquitté : .....

Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le ....., A .....

Signature de l'adhérent :

La prime à payer en cas de renonciation
Si aucun **Sinistre** n'a eu lieu, vous payez uniquement la **Prime** qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation. Si un **Sinistre** couvert par votre Contrat a été déclaré et indemnisé, Vous ne pouvez plus être indemnisé.

12. Droit et juridiction compétente

Il est convenu que le Contrat est régi exclusivement par la loi et les usages en vigueur en France, et que tout **Litige** découlant dudit Contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

13. Autorité de contrôle

Wakam et Néoliane sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

14. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?

Si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

> sur le site internet : **www. bloctel.gouv.fr ;**
> ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante :

Wordline
Service Bloctel
CS 61311
41013 Blois Cedex.

X. Annexes

Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil

1. Il peut y avoir Suspension de la Prescription ou le report de son point de départ lorsque :

- La loi, la convention ou un cas de force majeure empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) ;
  Article 2234
  La **Prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier :
  Article 2235
  Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente,

pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

- En cas de décès de l'Assuré, son ayant droit accepte la succession ;
  Article 223
  Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- Les parties en **Litige** recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la **Prescription** est interrompue au premier jour de médiation / conciliation / procédure participative. Le délai de **Prescription** reprend à la fin de la médiation / conciliation / procédure participative pour au moins 6 mois ;
  Article 2238
  La Prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un **Litige**, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.
  La **Prescription** est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de Prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.
- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins six (6) mois ;
  Article 2239
  La Prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
  Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

2. Il peut y avoir interruption de la Prescription lorsque :

- Le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie ;
  Article 2240
  La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription**.
- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de **Forclusion** ;
  Article 2244
  Le délai de **Prescription** ou le délai de **Forclusion** est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- En présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre ;
  Article 2245
  L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
  En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
  Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpelé par la justice ou reconnait sa dette.
  Article 2246
  L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution.

3. Il n'y a pas d'interruption de la Prescription lorsque :

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;
  Article 2243
  L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Un débiteur solidaire décède : le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.
  Article 2245
  L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ANNEXE N°2 : GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

Votre garantie Protection Juridique Multirisque Habitation » est structurée de la manière suivante :

> les définitions,
> les prestations,
> les exclusions,
> nos engagements financiers,
> les modalités pour bénéficier des garanties,
> un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés,

Ces dispositions viennent déroger à celles du contrat d'assurance Habitation ci-avant. Celles non mentionnées demeurent applicables.

La garantie Protection Juridique ne vous est ouverte qu'à condition que vous ayez souscrit la formule Confort+.

Sommaire

I. Définitions 31

II. Les prestations 31
1. Prestation d'informations juridiques par téléphone 31
2. Prestations en cas de Litige 31
2.1 Vous conseiller et rechercher une solution amiable 32
2.2 Assurer votre défense judiciaire 32
2.3 Faire exécuter la décision rendue 32
Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, Nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur. 32
3. Les domaines garantis 32
3.1 Consommation 32
3.2 Habitat 32

III. Les exclusions communes à toutes les garanties 32

IV. Nos engagements financiers 32
1. La prise en charge en cas de litige garanti 32
2. Les modalités de prise en charge 32
3. Les frais non pris en charge 33
4. Juridictions étrangères 33

V. Pour bénéficier des garanties 33
1. Les conditions de garantie 33
2. Comment déclarer votre sinistre -Protection Juridique .. 33
3. La territorialité 33
4. En cas de désaccord 33
5. En cas de conflt d'intérêts 33

VI. Tableau des garanties Protection Juridique 33

I. Définitions

A

Affaire : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales.

Assureur/Nous : Wakam.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant une juridiction lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

C

Conventions d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

D

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.
Dol : Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

F

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que Vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les **Dépens** que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaires de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

I

Intérêts en jeu : Le montant du **Litige,** hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du Litige correspond à une échéance.

L

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont **Vous** êtes l'auteur ou le destinataire, **Vous** conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

S

Souscripteur / Vous : L'**Assuré** bénéficiant de la garantie Protection Juridique Habitation. .

II. Les prestations

Les garanties ci-dessous Vous sont acquises si Vous avez souscrit à la formule Confort+.

1. Prestation d'informations juridiques par téléphone

Nous Vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils Vous délivrent une information juridique et pratique dans les domaines garantis en droit français et en droit monégasque et Vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée au 01.78.95.70.70 pour :
- Une Information juridique par téléphonie :
  - Du lundi au samedi de 9h à 20h (sauf jours fériés)
- Le suivi des dossiers :
  - Du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés)

2. Prestations en cas de Litige

Pour trouver une solution adaptée à votre **Litige** et défendre au mieux vos intérêts, **Nous Nous** engageons à :

2.1 Vous conseiller et rechercher une solution amiable

En cas de **Litige** garanti, **Nous** analysons les aspects juridiques de la situation. **Nous Vous** délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et **Nous** déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec **Vous, Nous** intervenons directement auprès de votre adversaire. **Nous** lui exposons notre analyse de l'**Affaire** et lui rappelons vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre **Litige, Nous** pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, **Vous** serez assisté ou représenté par un avocat lorsque **Vous** serez ou **Nous** serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, **Vous** disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre **Litige** nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat de commissaire de justice, **Nous** faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels Nous travaillons habituellement et dont **Nous** définissons la mission. **Nous** prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4 de la présente annexe.

2.2 Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, **Nous Vous** assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si **Vous** avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous** intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des **Intérêts en jeu** soit supérieur à 350 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du **Litige**. Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, **Vous** pouvez saisir un avocat de votre connaissance après **Nous** en avoir informés et **Nous** avoir communiqué ses coordonnées. **Vous** pouvez également, si **Vous** en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que **Nous Vous** proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, **Vous** négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une **Convention d'honoraires** et devez **Nous** tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au Contrat. Nous prenons en charge les frais de cet intervenant dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4 de la présente annexe.

2.3 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, **Nous** faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. **Nous** saisissons un mandataire de justice. **Nous** lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

3. Les domaines garantis

3.1 Consommation

Vous êtes garantis en cas de **Litiges** liés à :
- l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services lié à votre habitation et conclu avec un professionnel.

3.2 Habitat

Vous êtes garantis en cas de litige **Vous** impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire du **Bien assuré**. La garantie **Vous** est également acquise lorsque les biens immobiliers garantis que **Vous** occupez sont détenus :
- par une SCI de gestion, **si Vous détenez des parts de cette SCI ;**
- en indivision, **si Vous êtes l'un des indivisaires ;**
- en nue-propriété ou usufruit, **si Vous êtes le nu-propriétaire**

ou l'usufruitier.

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité de l'adhésion, **Vous** bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les conflits se rapportant à ce bien immobilier. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail **si ces litiges Nous sont déclarés pendant cette même période de six mois.**

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de l'adhésion, Vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail.**

III. Les exclusions relatives à la garantie Protection Juridique

Ce Contrat prévoit des **Exclusions** communes à toutes les garanties que vous avez souscrites, applicables en plus des **Exclusions** spécifiques à chaque garantie souscrite.

Ce qui n'est jamais couvert
Sont exclus les **Litiges** :
- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- pour lesquels **Vous** devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ou la mitoyenneté ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos créances ;
- opposant les assurés entre eux ou Vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

Par ailleurs, Nous n'intervenons pas lorsque Vous êtes mis en cause pour Dol ou poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal. Toutefois, Nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le Dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article 4 de la présente annexe.

IV. Nos engagements financiers

1. La prise en charge en cas de Litige garanti

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat de commissaire de justice, les honoraires d'experts **que Nous avons engagés** ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la **limite de 560 € TTC par litige.**

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée dans le **cadre d'un plafond global fixé à 20.000 € TTC par litige comprend :**
- Les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres **Dépens** taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.
- Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau en dernière page de ce document. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.

2. Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessus** sur présentation d'une **Convention d'honoraires** et selon les modalités suivantes :
- soit **Nous** réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que **Vous** avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, **Nous Vous** remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si **Vous** avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles **Vous** seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.**
La partie adverse peut être tenue à **Vous** verser des indemnités au titre des **Dépens** ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.
Le Code des assurances **Nous** permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que Nous avons engagés dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de somme s'appelle Subrogation. Néanmoins, si Vous justifiez de frais restés à votre charge, que **Vous** avez payés dans l'intérêt de la procédure, **Vous** récupérez ces indemnités en priorité.

3.Les frais non pris en charge

Pour quoi ne suis-je pas assuré ?
Ne sont pas pris en charge :
- les **Frais proportionnels** mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les **Frais irrépétibles** engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un **Avocat postulant** ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de **Litige**, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

4. Juridictions étrangères
Lorsque l'**Affaire** est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

V. Pour bénéficier des garanties

1. Les conditions de garantie

- Le **Fait générateur du litige** ne doit pas être connu de **Vous** à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- **Vous** devez **Nous** déclarer votre **Litige** entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, **Vous** bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour **Nous** déclarer votre **Litige** survenu pendant la période de validité de votre garantie ;
- Afin que **Nous** puissions analyser les informations transmises et **Vous** faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre Litige, **Vous** devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des **Intérêts en jeu**, à la date de la déclaration du **Litige**, doit être supérieur à 350 € TTC pour que notre garantie **Vous** soit accordée ;
- **Vous** devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires **Vous** incombant.
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le **Litige** considéré ;
- **Vous** ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du **Litige** ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du Litige. À défaut, **Vous** seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le **Litige** considéré.

2. Comment déclarer votre sinistre -Protection Juridique

Dans votre propre intérêt, **Vous** devez **Nous** déclarer le **Litige**

par écrit dès que **Vous** en avez connaissance, à l'adresse suivante :

litige@wakam-pj.com

ou

Wakam -Protection Juridique
Service litige
120-122 rue Réaumur
75002 Paris
Tel : 01 78 95 70 70

Il faudra **Nous** communiquer notamment :
- les références de votre Contrat Multirisque Habitation ;
- votre nom et votre prénom ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le **Litige** ;
- un exposé chronologique des circonstances du **Litige** ; toute pièce permettant d'établir la matérialité des faits ; tout renseignement et document utile à l'instruction du dossier. Par ailleurs, Vous devez Nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, acte de commissaire de justice, assignation et pièce de procédure qui **Vous** seraient adressé, remis ou signifié. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3. La territorialité

Les garanties de votre Contrat **Vous** sont acquises pour les **Litiges** découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :
- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le **Litige** y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

4. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, **Nous** envisageons l'opportunité des suites à donner à votre **Litige** à chaque étape significative de son évolution. **Nous Vous** en informons et en discutons avec Vous. En cas de désaccord entre Vous et **Nous** portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le **Litige**, **Vous** pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. **Nous** prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que **Vous** avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si **Vous** obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par **Nous** ou la tierce personne citée ci-dessus, **Nous Vous** remboursons les frais et honoraires que **Vous** avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document

5. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du code des assurances, **Vous** avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un **Conflit d'intérêts** entre **Vous** et **Nous**. Dans ce cas, **Nous** prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au tableau du présent document.

1. INTERVENTION 36
2. DEFINITIONS 36
3. ASSISTANCE HABITATION 37
3.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES 37
3.1.1 Territorialité 37
3.1.2 Habitations couvertes 37
3.1.3 Mise en oeuvre des prestations garanties 37
3.1.4 Pièces justificatives 37
3.2 STRUCTURE DES GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION EN CAS DE SINISTRE 37
3.2.1 Envoi de prestataires au domicile sinistré 37
3.2.2 Gardiennage du domicile 37
3.2.3 Hébergement provisoire 37
3.2.4 Transfert provisoire du mobilier 37
3.2.5 Avance de fonds 37
3.2.6 Prise en charge des enfants et petits-enfants (< 16 ans) 38
3.2.7 Prise en charge des animaux domestiques 38
3.2.8 Retour d'urgence au domicile sinistré 38
3.2.9 Transmission de messages 38
3.2.10 Effets de première nécessité 38
4. EXCLUSION A L'APPLICATION DES GARANTIES 38
4.1 Infraction 38
4.2 Fausse déclaration 38
4.3 Force majeure 38
4.4 Refus du bénéficiaire 38
4.5 Exclusions 38
5. VIE DU CONTRAT 39
5.1 Durée des Garanties 39
5.2 Résiliation 39
5.3 Prescription 39
5.4 Protection des données personnelles 39
5.5 Réclamations et Médiation 36

1. INTERVENTION

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties multi risques habitation aux assurés ayant souscrit un contrat « **Multirsique Habitation** » auprès de WAKAM.
IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des **bénéficiaires** au numéro suivant :
> Depuis la France : **05.49.34.88.85**
> Depuis l'étranger : **+33 5.49.34.88.85**

2. DEFINITIONS

Animaux domestiques
Les animaux de compagnie sont des animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire suivant la liste ci-dessous :
Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), chats,

VI. Tableau des garanties Protection Juridique

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats - Montant maximal par Année d'assurance : 20 000 € Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA en vigueur au jour de la facturation.		
Assistance		
Assistance à expertise judiciaire – Assistance à mesure d'instruction – Recours précontentieux en matière administrative – Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 €	Par ordonnance

Ordonnance de référé	460 €	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par **Affaire**
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'Assuré	340 €	Par **Affaire**
Tribunal Judiciaire, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	Par **Affaire**
Tribunal de commerce, tribunal administratif	1 000 €	Par **Affaire**
Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 € 1 000 €	Par **Affaire**
CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal correctionnel	730 €	Par **Affaire**
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assisses ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par Affaire
Toute autre première instance non mentionnée		
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par **Affaire**
Appel		
En matière pénale	830 €	Par **Affaire**
Toutes autres matières	1 150 €	Par **Affaire**
Hautes juridictions		
Cour d'Assises	1 660 €	Par **Affaire**
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes	2 610 €	Par **Affaire** (y inclus les consultations
Cour Européenne des droits de l'Homme		

ANNEXE N°3 : GARANTIE ASSISTANCE HABITATION

Référence : 20230227-0000005180

Les garanties d'assistance sont assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.
Ci-après dénommé(e) « l'Assisteur »

Les garanties d'assistance ont été souscrites par :

ASSUREUR
Wakam Assurance, société anonyme au capital de 4 794 128 euros, entreprise gérée régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 120-122 rue de Réaumur – TSA 60235 – 75083 Paris Cedex 02, et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) – Siren 562 117 085 APE 6512Z
Ci-après dénommé(e) « l'Assureur »

nouveaux animaux de compagnie (lapins, perroquet, perruche, mandarins, canaris, furets, tortues, souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles et écureuils de Corée), tatoués, pucés avec le carnet de vaccination à jour.

Assuré
Le Souscripteur et toute personne à qui la qualité d'Assuré est attribuée par le contrat et désigné aux Conditions particulières du contrat d'assurance Multirisque Habitation de WAKAM. Si l'Assuré est une personne morale, ses représentants légaux ont également la qualité d'Assuré.

Bénéficiaires
Le souscripteur, son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin, leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne, toute personne résidant habituellement à leur foyer à titre gratuit, les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit, les colocataires déclarés dans les conditions particulières et désignés sur le contrat de bail.

Domicile
La résidence principale désignée aux conditions particulières du contrat d'assurance.

Frais d'hébergement
Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit-déjeuner, taxe de séjour et frais de parking) à l'exclusion de tous autres frais.

France
France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, Andorre et Monaco.

Proche
- Conjoint de droit ou de fait, pacsé ou concubin,
- Ascendants directs ou descendants directs,
- Frères, soeurs, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-soeur.

Sinistre
Dommages causés à l'habitation assurée à la suite :
- d'un incendie,
- d'une explosion,
- de la foudre,
- d'un dommage électrique,
- d'un dégât des eaux,
- d'inondation, eaux de ruissellement,
- de bris de vitre,
- d'événements climatiques : tempête, grêle, neige, foudre sans incendie, gel,
- de catastrophes naturelles

- de catastrophes technologiques
- d'attentat, et acte de terrorisme
- d'un choc VTM
- de vol, tentative de vol, vandalisme, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment.

3. ASSISTANCE HABITATION

3.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

3.1.1 Territorialité
Tout **domicile** assuré en **France** métropolitaine à l'exclusion de la Corse, Andorre et Monaco.

3.1.2 Habitations couvertes
Résidence principale couverte par un contrat d'assurance Multirisque Habitation (MRH) souscrit auprès de WAKAM.

3.1.3 Mise en oeuvre des prestations garanties
Ces prestations sont mises en œuvre par IMA Assurances ou en accord préalable avec lui. **Par contre, IMA Assurances ne participe pas, après coup aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.** IMA ASSURANCES met en oeuvre les prestations de la présente convention et prend en charge les frais y afférents directement auprès des prestataires précisément missionnés pour le compte de WAKAM. La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
Enfin, IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire doit engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES, restent à sa charge.
Les prestations, ci-dessous, doivent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES dans les trente (30) jours suivant l'événement.

3.1.4 Pièces justificatives
IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

3.2 STRUCTURE DES GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de **sinistre** causés à l'habitation de l'**assuré** :

3.2.1 Envoi de prestataires au domicile sinistré
En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des **bénéficiaires** à **domicile** et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement ainsi que la 1ère heure de main d'œuvre du prestataire envoyé au **domicile**, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :
- chauffage - plomberie
- couverture - menuiserie - serrurerie
- électricité - nettoyage - vitrerie

La prise en charge des fournitures est exclue.
Le coût des travaux complémentaires, main d'œuvre supplémentaire (au-delà de la 1ère heure) et fournitures, demeure à la charge de l'**assuré**.

3.2.2 Gardiennage du domicile
Afin de préserver l'habitation et les biens du **bénéficiaire** contre le vol ou le vandalisme à la suite d'un **sinistre**, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le gardiennage du domicile dans la limite de soixante-douze (72) heures fractionnables en attendant que le bien soit sécurisé.

3.2.3 Hébergement provisoire
Lorsque le **domicile** est devenu inhabitable à la suite d'un **sinistre**, IMA ASSURANCES réserve les chambres et prend en charge les **frais d'hébergement** provisoires des **bénéficiaires**, à hauteur de sept (7) nuits et quatre-vingts euros (80€) par nuit et par **bénéficiaires**, dans un hôtel de confort équivalant à la norme «deux étoiles». Si besoin, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le premier transport des **bénéficiaires** à l'hôtel.

3.2.4 Transfert provisoire du mobilier
Si, à la suite d'un **sinistre**, et dans les trente (30) jours suivant l'événement, il devient nécessaire de déménager rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller/retour dans un rayon de cinquante (50) km de ces meubles jusqu'au nouveau local. S'il y a lieu, le retour du mobilier sera pris en charge dans les mêmes conditions.

3.2.5 Avance de fonds
Lorsque les **bénéficiaires** sont démunis de moyens financiers immédiats, IMA ASSURANCES peut leur consentir, contre signature d'une reconnaissance de dette pour un montant de deux-mille euros (2 000€), une avance de fonds remboursable dans un délai de trente (30) jours par les **bénéficiaires**.

3.2.6 Prise en charge des enfants et petits-enfants (< 16 ans)
En cas de nécessité, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le voyage aller et retour en **France** métropolitaine (hors Corse, Andorre et Monaco) des enfants et petits-enfants de moins de 16 ans ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de **proches** susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié). En cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES prend à sa charge la mise à disposition d'un de ses partenaires afin de remplir cette mission.

3.2.7 Prise en charge des animaux domestiques
Dès lors que le **sinistre** survenu à l'habitation ne permet plus le maintien sur place des **animaux domestiques**, IMA ASSURANCES prend en charge sur présentation d'un justificatif de paiement la garde de l'animal chez un « pet sitter ».
La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de « pet sitter » à concurrence d'un mois et jusqu'à 450€ TTC maximum, et valable pour une garde de l'animal exécutée sur des jours consécutifs.

3.2.8 Retour d'urgence au domicile sinistré
En cas de **sinistre** habitation nécessitant le retour urgent au **domicile** de l'**assuré** afin de mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires et si le moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport de l'assuré jusqu'à son **domicile** respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :
- un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à huit (8) heures ;
- ou un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de vingt-quatre (24) heures par tranche de sept-cents (700) km à parcourir ;

Cette garantie est accessible en **France** ou à l'étranger cependant la mise en place du véhicule de location se fait uniquement en **France**.
La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire. Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge d'IMA Assurances.
IMA Assurances prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés à la prise en main du véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée. Une caution sera exigée par le loueur.
IMA Assurances organise et prend en charge également un taxi de liaison.
- ou un taxi à la double condition :
- de l'impossibilité de mise en oeuvre d'un des moyens de transport précédents,
- et d'une distance à parcourir inférieure à cent (100) km.

3.2.9 Transmission de messages

A la suite d'un **sinistre** habitation, IMA ASSURANCES peut transmettre des messages urgents aux **proches** du **bénéficiaire** en cas de nécessité.

3.2.10 Effets de première nécessité

Si, à la suite d'un **sinistre** majeur (incendie, explosion, cambriolage) survenu au **domicile**, les effets personnels du bénéficiaire sont intégralement détruits ou inutilisables, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire qui accompagnera le bénéficiaire pour le règlement des achats des effets de première nécessité dans la limite de sept-cent-soixante-cinq euros (765€). IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction ou de la disparition de ses effets personnels.

4. EXCLUSION A L'APPLICATION DES GARANTIES

4.1 Infraction

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

4.2 Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraine la perte du droit à garantie. En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non-remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance d'IMA ASSURANCES. IMA ASSURANCES réclamera s'il y a lieu à l'assuré ou le conjoint le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

4.3 Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4.4 Refus du bénéficiaire

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

4.5 Exclusions

Exclusions communes à toutes les garanties
Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :
- les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- les actes intentionnels et fautes dolosives,
- les conséquences d'attentats, guerres civiles ou étrangères, révolution, émeute,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère en charge des Affaires Etrangères ou des autorités sanitaires locales,
- les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire,
- les dégâts causés aux appareils audiovisuels, micro-informatiques et électroménagers des locaux assurés.
Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels entraînera la déchéance des droits à garantie du bénéficiaire.
IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que :
- guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie,
- explosion d'engins,
- par les hostilités, représailles, conflits, saisie, arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par les conflits sociaux tels que grèves, fermetures d'entreprises suite à des manifestations,
- par les cataclysmes naturels (tremblement de terre, éruption volcanique, et raz de marée),
- par les effets directs ou indirects, du nucléaire, d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atome ou de la radioactivité,
- par tout cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES :
- les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de IMA ASSURANCES, sauf cas de force majeure.

La preuve de l'exclusion incombe à IMA ASSURANCES.
IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

5. VIE DU CONTRAT

5.1 Durée des Garanties

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat « Multirisque Habitation » souscrit par l'**assuré** auprès de WAKAM.

5.2 Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat Multirisque Habitation souscrit par l'**assuré** auprès de WAKAM pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

5.3 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
2) En cas de **sinistre**, que du jour où les **bénéficiaires** en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action des **bénéficiaires** contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les **bénéficiaires** ou a été indemnisé par ces derniers.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des **bénéficiaires** ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre,

résulter de la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre** ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par IMA ASSURANCES aux **bénéficiaires** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les **bénéficiaires** à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.4 Protection des données personnelles

WAKAM, société anonyme au capital de 4 794 128 euros, entreprise gérée régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) – Siren 562 117 085 APE 6512Z.
Collecte, en qualité de Responsable de Traitement, tout ou partie des catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification du souscripteur et, le cas échéant des bénéficiaires du contrat;
- des données relatives à la situation familiale ;
- des données nécessaires à la souscription et l'application du contrat ainsi qu'au suivi de la relation contractuelle ;
- des informations nécessaires à la mise en oeuvre des prestations d'assistance ;
- des données de localisation des personnes ou des biens : dans ce contexte, un service de géolocalisation du terminal mobile, soumis à l'accord préalable du bénéficiaire, peut être proposé afin de mettre en oeuvre plus efficacement les prestations d'assistance. En tout état de cause, les trajets ne sont pas tracés ;
- des données médicales pour lesquelles le bénéficiaire a donné son consentement lors de la souscription du contrat ou la mise en oeuvre des prestations d'assistance.

Ces données sont utilisées :

- au titre de l'exécution contractuelle pour :
  - la souscription et la gestion des contrats ;
  - l'exécution des contrats et en particulier la fourniture des prestations d'assistance ;
  - l'exercice des recours ainsi que la gestion des réclamations et des contentieux ;
- dans l'intérêt légitime du responsable de traitement, sauf opposition du bénéficiaire aux coordonnées mentionnées après :
  - l'élaboration de statistiques, d'études techniques et d'analyses marketing, notamment pour optimiser les processus métiers, améliorer l'expérience bénéficiaire en optimisant le parcours client, fournir des offres plus adaptées au marché et suivre la qualité des services rendus ;
  - les opérations relatives à la gestion clients et notamment le suivi de la relation (ex : passation d'enquête de satisfaction, enregistrement des appels) ;
  - le lancement de campagnes de prévention (ex : alertes liées à la survenance d'intempéries) ;
- dans le cadre des obligations légales :
  la mise en oeuvre de dispositifs en matière de lutte contre la fraude. En cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude peut être réalisée ;
  - la réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée ;
  - la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, le traitement de surveillance des contrats peut aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la loi en la matière ;
  - le déploiement de dispositif de lutte contre la corruption ;
  - la gestion des demandes des droits (accès, opposition...).

Ces données peuvent être transmises ou accessibles aux entités suivantes, ayant besoin d'en connaître et dans la limite de leurs attributions respectives :

- aux distributeurs et prestataires en charge de la gestion du portefeuille client ;
- aux prestataires chargés de l'exécution des prestations d'assistance ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance y compris les autorités pour l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires. Certains prestataires d'assistance peuvent avoir la qualité de responsable de traitement ; ils collectent et traitent alors les données personnelles dont ils sont destinataires conformément à leur propre politique de confidentialité ;
- aux sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques ;
- aux entités du Groupe IMA intervenant en qualité de sous-traitant pour les finalités visées ci-dessus ;
- aux syndicats et fédérations professionnels pour les opérations pilotées par ou à l'initiative de ces organismes ;
- à Wakam à des fins de reporting d'activité, à l'exception des éventuelles données médicales et sauf opposition notifiée aux coordonnées ci-dessous.

En outre, elles peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs. Dans ce cadre, les données sont destinées au personnel habilité de l'ALFA, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou règlementaire). Pour l'exercice des droits dans le cadre de ce traitement, le bénéficiaire peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne en cas d'événement générateur survenant hors de cette territorialité et/ou d'être accessibles depuis des pays tiers à l'Union Européenne dans le cadre d'opérations d'administration et de maintenance informatiques.

La demande de mise en œuvre des prestations emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA Assurances de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée. Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en oeuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Dans le cas où le bénéficiaire fournit des informations sur des tiers, le bénéficiaire s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini au présent article.
Des enregistrements ou double-écoutes sont réalisés sur une partie des appels à destination des services d'assistance dans le cadre de :

- la montée en compétence des collaborateurs ;
- le suivi du conseil et de la qualité de la relation client ;
- la constitution d'éléments factuels exploitables dans le cadre de la prévention et la résolution des litiges, contentieux et précontentieux ;
- la protection des collaborateurs en cas d'agressions verbales et incivilités à leur encontre ;
- la réalisation d'expérimentations en lien avec les objectifs de management et de suivi de la qualité ainsi qu'autour d'analyses des conversations via des techniques d'intelligence artificielle ;
- la gestion des demandes d'exercice de vos droits ;
- la mise en oeuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées et sont susceptibles d'être transmis et/ou accessibles par les prestataires techniques intervenant dans la mise en place et l'analyse des conversations téléphoniques. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.
Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques. Les enregistrements sont conservés pour une durée de six mois, sauf en cas de contentieux où ils sont conservés pour la durée du contentieux et jusqu'à l'expiration

des voies de recours.

Pour les finalités soumises à consentement, le bénéficiaire peut, à tout moment, le retirer auprès du Délégué à la Protection des Données aux coordonnées ci-dessous. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier des services associés.

Dans les conditions prévues par la loi, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes : IMA GIE - Direction des Affaires Juridiques – Déléguée à la Protection des Données - 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu. OU WAKAM : 120 Rue Réaumur, 75002 Paris
Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

5.5 Réclamations et Médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en oeuvre, ou la relation avec IMA ASSURANCES au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation). En cas de réclamation, les bénéficiaires doivent contacter en premier lieu leur interlocuteur habituel. En second lieu et à défaut de solution, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA Assurances par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9. Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables de sa réception, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximums. En dernier recours, si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

ASSURANCE HABITATION

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit co-conçu et co-distribué par GROUPE SANTIANE HOLDING – SAS au capital de 455 524 € – RCS Paris 812 962 330 – 38-40 avenue des Champs-Elysées 75008 Paris – Intermédiaire en assurances – Immatriculée à l'Orias N°19 004 119 (www.orias.fr), et distribué par NÉOLIANE SANTÉ – SAS au capital de 2 000 000 € – RCS Nice B 510 204 274 – 143 Boulevard René Cassin – Immeube Nouvel'R – 06200 Nice – Intermédiaire en assurances – Immatriculée à l'Orias sous le N° 09 050 488 (www.orias.fr).

Produit assuré et co-conçu par Wakam - Entreprise immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Numéro d'agrément : 4020259 – Numéro SIREN 562 117 085

PRODUIT : NÉOLIANE HABITATION

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance protège les appartements et les maisons à usage d'habitation. Son objet est de couvrir les bâtiments et leur contenu, ainsi que la responsabilité civile des occupants du logement. Il se compose d'un ensemble de garanties et d'options laissées au choix du souscripteur.

QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile dans la limite de 15 000 000€ pour les dommages corporels et 3 000 000€ pour les dommages matériels
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré suite à accident (dit aussi défense pénale et recours suite à accident)

Dommages à l'habitation et son contenu des suites de :

- ✓ Incendie, Tempête, Grêle, Neige, Gel
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Catastrophes Naturelles & Catastrophes Technologiques
- ✓ Attentats
- ✓ Dommages électriques

Assistance dont :

- ✓ Dépannage serrurerie
- ✓ Relogement et service d'urgence
- ✓ Envoi de prestataire au domicile sinistré
- ✓ Prise en charge des enfants et des animaux domestiques

LES GARANTIES PRÉSENTES EN FONCTION DE LA FORMULE SOUSCRITE :

- Vol et vandalisme (Formules Confort et Confort +)
- Couverture des objets de valeur (Formules Confort et Confort +)
- Piscine et ses équipements (Formules Confort et Confort +)
- Assurance scolaire (Formules Confort et Confort +)
- Bris de glace et appareils sanitaires (Formules Confort et Confort +)
- Dommages électriques (Formule Confort +)
- Protection Juridique (Formule Confort +)

« Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat ».
Pour les plafonds non mentionnés vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ La responsabilité civile que vous encourez des suites d'un accident commis alors que vous étiez au volant de votre véhicule
- ✗ Les biens immobiliers situés hors France métropolitaine
- ✗ Les résidences secondaires
- ✗ Les biens immobiliers dépassant 10 pièces
- ✗ Les locaux professionnels
- ✗ Les châteaux, grandes demeures, gentilhommières, Résidences mobiles, caravanes, mobile-homes, péniches ou autres Résidences flottantes, bâtiments classés monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, même partiellement, en cours de construction ou de démolition.

Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré
- ! Les dommages dus au défaut d'entretien ou de réparation indispensable
- ! Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère
- ! Les dommages causés par une éruption de volcan, tremblement de terre, raz de marée ou autre cataclysme (hors catastrophes naturelles)
- ! Les dommages ou aggravations causés par les armes ou engins destinés à exploser
- ! Les dommages ou aggravations causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisant
- ! Les dommages causés par l'amiante, fibre d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante
- ! Les amendes et frais qui s'y rapportent

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Si les niveaux de protection contre le vol, le gel et les dégâts des eaux indiqués aux Conditions générales ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'indemnité due sera réduite.
- ! A la suite d'un règlement de sinistre, une somme (franchise) peut rester à la charge de l'assuré. Celle-ci est indiquée aux Conditions particulières.

Pour les franchises non mentionnées vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

En France métropolitaine hors Corse et Monaco;

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tout document justificatif demandé par l'assureur ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toute circonstance nouvelle ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuelles souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre ;
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir une copie de ce dépôt.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement choisi (annuel ou mensuel), à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.
Les paiements sont effectués par prélèvement automatique.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières.
Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat peut être résilié par l'envoi d'une lettre, ou tout autre support durable, à votre gestionnaire dont l'adresse figure dans le contrat d'assurance.
Elle intervient :

- Soit à l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois, soit à tout moment à la suite de l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat. Cette résiliation peut être effectuée par le nouvel assureur pour le locataire ;
- En cas d'augmentation de la prime, l'assuré peut la contester dans les 10 jours suivant la notification de l'augmentation ;
- En cas de transfert de la propriété du bien assuré (suite à un décès, une vente, un don) ou si l'assuré fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prendra effet 3 mois à partir du jour de demande de transfert du nom ;
- En cas de perte totale, de réquisition du bien assuré la résiliation prend effet immédiatement.

Produit assuré par WAKAM
Société Anonyme au capital de 4 874 128 € -Siège social : 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS - R.C.S Paris 562 117 085.

Produit distribué par NÉOLIANE SANTÉ
SAS au capital de 2 000 000 € – RCS Nice B 510 204 274 – 143 Boulevard René Cassin – Immeuble Nouvel'R – BAT C - 06200 Nice – Intermédiaire en assurances – Immatriculée à l'Orias sous le N° 09 050 488 (www.orias.fr).

Produit assisté par IMA ASSURANCES
– 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 – SA au capital de 7 000 000 € entièrement libéré – RCS Niort sous le N°481 511 632 – Entreprise régie par le Code des assurances.
Sociétés soumises au contrôle de l'ACPR – 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

CG_WAKAM_NEOLIANE_MRH_052023_Édition : Septembre 2023

Habitation

néoliane

Produit assuré par WAKAM
Société Anonyme au capital de 4 874 128 € -Siège social : 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS - R.C.S Paris 562 117 085.

Produit distribué par NÉOLIANE SANTÉ
SAS au capital de 2 000 000 € – RCS Nice B 510 204 274 – 143 Boulevard René Cassin – Immeuble Nouvel'R – BAT C - 06200 Nice – Intermédiaire en assurances – Immatriculée à l'Orias sous le N° 09 050 488 (www.orias.fr).

Produit assisté par IMA ASSURANCES
118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 – SA au capital de 7 000 000 € entièrement libéré – RCS Niort sous le N°481 511 632 – Entreprise régie par le Code des assurances.
Sociétés soumises au contrôle de l'ACPR – 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.